

Les Fonds mutuels Fiera Capital



Notice annuelle

FIERA CAPITAL FONDS DIVERSIFIÉ D'OBLIGATIONS (parts de séries A, D*, F et O)

FIERA CAPITAL FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE (parts de séries A, D*, F et O)

FIERA CAPITAL FONDS DE REVENU ÉLEVÉ (parts de séries A, D*, F et O)

FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE (parts de séries A, D*, F et O)

FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE (parts de séries A, D*, F et O)

FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES (parts de séries A, D*, F et O)

FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES (parts de séries A, AH, D*, F, FH et O)

FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS MONDIALES (parts de séries A, AH, D*, F, FH et O)

FIERA CAPITAL FONDS DÉFENSIF D' ACTIONS MONDIALES (parts de séries A, AH, D*, F, FH et O)

Le 28 août 2017

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les titres offerts au moyen de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement si des dispenses d'inscription sont obtenues.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS.....	1
PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS.....	3
DESCRIPTION DES PARTS	6
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SÉRIE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	9
ACHAT DE PARTS	11
PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS.....	14
PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION	15
RACHAT DE PARTS.....	15
GESTION DES FONDS.....	18
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	24
GOVERNANCE DES FONDS.....	28
DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS DE GESTION.....	32
DISTRIBUTIONS	33
RÉGIMES ENREGISTRÉS.....	33
INCIDENCES FISCALES	34
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	40
MODIFICATIONS DES DÉCLARATIONS DE FIDUCIE CADRES	40
DISSOLUTION DES FONDS.....	41
CONTRATS IMPORTANTS.....	41
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	40

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations, le Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance, le Fiera Capital Fonds de revenu élevé, le Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base, le Fiera Capital Fonds d'actions de croissance, le Fiera Capital Fonds d'actions américaines, le Fiera Capital Fonds d'actions internationales, le Fiera Capital Fonds d'actions mondiales et le Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales (individuellement, un « Fonds », et collectivement, les « Fonds ») sont des fiducies de fonds commun de placement établies en vertu des lois de l'Ontario.

Les Fonds ont été établis aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 22 novembre 1985, modifiée et mise à jour le 8 septembre 2000 et modifiant et mettant à jour les déclarations de fiducie antérieures relatives à ces fonds (la « déclaration cadre »). La déclaration cadre a été modifiée de nouveau le 20 avril 2005, le 20 novembre 2006, le 22 août 2008 et le 9 août 2011 pour ajouter certaines séries, pour changer le nom de certaines séries et pour ajouter le mot « Fiera » dans le nom de chacun des Fonds. Au 9 août 2011, les parts de catégorie D des Fonds existant à ce moment-là ont été redésignées comme les parts de catégorie A, et les anciennes parts de catégorie A ont été redésignées comme les parts de catégorie B. La déclaration cadre a été modifiée le 9 août 2011 pour remplacer le terme « Sceptre » par le terme « Capital » dans le nom de chacun des Fonds. La déclaration cadre a été modifiée le 24 juillet 2014 pour créer le Fiera Capital Fonds défensif d'actions américaines et le Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales. La déclaration cadre a été modifiée le 30 janvier 2015 pour dissoudre le Fiera Capital Fonds du marché monétaire et le radier de la liste des fonds régis par la déclaration cadre. La déclaration cadre a également été modifiée le 22 août 2016 afin de dissoudre le Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes et afin de créer les parts de catégories AH, AVH, FH et FVH pour certains Fonds. La déclaration cadre a été modifiée le 3 janvier 2017 pour créer le Fiera Capital Fonds d'actions internationales. Finalement, la déclaration cadre a également été modifiée le 28 août 2017 pour : (i) changer la désignation des « catégories » de parts des Fonds pour qu'elles deviennent des « séries » de parts; (ii) créer les parts de série AH et les parts de série FH du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales; et (iii) changer la désignation des parts de série B pour qu'elles deviennent des parts de série D.

La date de formation de chacun des Fonds est la suivante :

- Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations – le 22 novembre 1985
- Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance – le 22 novembre 1985
- Fiera Capital Fonds de revenu élevé – le 7 septembre 2001
- Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base – le 20 mai 1998
- Fiera Capital Fonds d'actions de croissance – le 20 novembre 1986
- Fiera Capital Fonds d'actions américaines – le 15 juin 1998
- Fiera Capital Fonds d'actions internationales – le 3 janvier 2017
- Fiera Capital Fonds d'actions mondiales – le 20 novembre 1986
- Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales – le 24 juillet 2014

Corporation Fiera Capital (« Fiera », « nous », « notre », « nos » ou le « gestionnaire ») est le gestionnaire et le fiduciaire des Fonds. Fiera est un important gestionnaire financier indépendant inscrit en bourse dont l'actif sous gestion totalisait environ 122,1 G\$ en date du 31 mars 2017. Fiera offre aux investisseurs institutionnels, aux clients en gestion privée et aux épargnants des solutions de placement de styles multiples dans le cadre de stratégies de placement diversifiées.

Les activités de Fiera ont pris une ampleur considérable depuis 2003 grâce à une combinaison de croissance interne et d'acquisitions stratégiques, notamment celles de Gestion de capital YMG en 2006, de Sceptre Investment Counsel Limited en 2010, de Gestion de portefeuille Natcan inc. en 2012 (l'« opération relative à Natcan »), et des actifs sous gestion de UBS Global Asset Management (Canada) Inc. et de GMP Investment Management L.P. (détenus par l'intermédiaire d'un membre de son groupe, Fiera Quantum L.P.) en 2013. Le 31 octobre 2013, Fiera a acquis Bel Air Investment Advisors LLC (« Bel Air »), une société de Los Angeles, Bel Air Securities (« Bel Air Securities ») et Wilkinson O'Grady & Co. (« Wilkinson O'Grady »), un gestionnaire de placements de New York. Le 2 septembre 2014, Fiera a acquis Propel Capital Corporation (« Propel ») et, par la suite, Propel a été absorbée par Fiera. Le 30 octobre 2015, Fiera a acquis Samson Capital Advisors LLC (« Samson »), société de gestion de placements établie à New York. Le 22 mars 2016, Fiera a créé la coentreprise Infrastructure Fiera inc. avec Aquila Infrastructure Management Inc., gestionnaire de placement du secteur des infrastructures. Le 14 décembre 2016, Fiera a conclu l'acquisition de Charlemagne Capital Limited (« Charlemagne Capital »), gestionnaire d'actifs indépendant spécialisé dans les catégories d'actifs des marchés émergents et frontières.

Après son acquisition de Bel Air, de Bel Air Securities et de Wilkinson O'Grady (« Wilkinson »), Fiera Capital a mis fin à son inscription comme conseiller en placement auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »). Par conséquent, Fiera Capital n'est pas autorisée à fournir directement des services de conseils en placement à des clients des États-Unis.

Bel Air, Bel Air Securities LLC, Wilkinson O'Grady et Samson sont maintenant des filiales actives de Fiera Capital aux États-Unis et elles offrent une large gamme de services de conseils en placement et de courtage aux clients des États-Unis. Bel Air exerce également ses activités sous la dénomination commerciale Fiera Asset Management USA. Depuis le 4 avril 2016, Samson et Wilkinson exercent leurs activités sous la dénomination Fiera Capital inc. Le 2 juin 2016, Fiera a annoncé qu'elle avait acquis, par sa filiale Fiera US Holding Inc., Apex Capital Management Inc. (« Apex »), une société de gestion financière indépendante de premier plan.

Le siège social de Fiera est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8, et notre siège social à Toronto, qui est également le siège social des Fonds, est situé au 1 Adelaide Street, Suite 600, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Toute modification dans la désignation des Fonds survenue au cours des dix dernières années figure dans le tableau qui suit :

<u>Désignation actuelle</u>	<u>Désignations antérieures</u>	<u>Date du changement de désignation</u>
Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations	Fiera Sceptre Fonds d'obligations	Le 9 août 2011
	Fonds d'obligations Sceptre	Le 22 novembre 1985
	Fiera Capital Fonds d'obligations	Le 12 août 2013

<u>Désignation actuelle</u>	<u>Désignations antérieures</u>	<u>Date du changement de désignation</u>
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Fiera Sceptre Fonds équilibré	Le 9 août 2011
	Fonds de revenu et de croissance Sceptre	Le 27 août 2007
	Fonds équilibré de croissance Sceptre	Le 22 novembre 1985
	Fiera Capital Fonds équilibré	Le 12 août 2013
Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Fiera Sceptre Fonds de revenu élevé	Le 9 août 2011
	Fonds de revenu élevé Sceptre	Le 30 janvier 2007
	Fonds de titres de revenu Sceptre	Le 7 septembre 2001
Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Fiera Sceptre Fonds d'actions canadiennes de base	Le 9 août 2011
	Fonds d'actions canadiennes Sceptre	Le 20 mai 1998
Fiera Capital Fonds d'actions de croissance	Fiera Sceptre Fonds d'actions de croissance	Le 9 août 2011
	Fonds d'actions de croissance Sceptre	Le 15 juin 1998
Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Fiera Sceptre Fonds d'actions américaines	Le 9 août 2011
	Fonds d'actions américaines Sceptre	Le 15 juin 1998
Fiera Capital Fonds d'actions mondiales	Fiera Sceptre Fonds d'actions mondiales	Le 9 août 2011
	Fonds d'actions mondiales Sceptre	Le 8 septembre 2000
	Fonds international Sceptre	Le 20 novembre 1986

PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS

Restrictions en matière de placement

Le prospectus simplifié contient des descriptions détaillées des objectifs fondamentaux, des stratégies et des risques de placement de chacun des Fonds. Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques de placement uniformes contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, dont la *Norme canadienne 81-102, Les fonds d'investissement*, qui est un règlement au Québec (le « Règlement 81-102 »). Cette législation vise en partie à s'assurer que les placements des Fonds sont diversifiés et relativement liquides et à s'assurer de la saine administration des Fonds. Chacun des Fonds adopte ces restrictions et pratiques uniformes de placement. La présente notice annuelle peut être lue comme si toutes ces restrictions et pratiques uniformes de placement y étaient toutes énoncées. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès de nous sur demande.

Restrictions concernant le courtier gérant

En raison de l'opération relative à Natcan, Fiera peut être considérée comme un « courtier gérant » et les Fonds peuvent être considérés comme des « OPC gérés par un courtier » en vertu du Règlement 81-102. Le Règlement 81-102 impose des restrictions supplémentaires en matière de placement aux OPC gérés par un courtier (les « restrictions en matière de placement concernant le courtier gérant »).

Plus particulièrement, sous réserve de certaines exceptions, il est interdit aux Fonds de sciemment faire un placement dans une série de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle Fiera (ou une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la série visée.

De plus, sous réserve de certaines exceptions, et tel qu'il est expliqué à la rubrique « Opérations autorisées par le CEI et souscription de titres de certains émetteurs » à la page 5, il est interdit à un Fonds de sciemment faire un placement dans une série de titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de Fiera (ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne membre du groupe de Fiera ou ayant des liens avec celle-ci) est également un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'émetteur et soit participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du Fonds, soit influe sur ces décisions, soit a accès à l'information concernant ces décisions avant leur mise en œuvre.

Ventes à découvert

Tous les Fonds peuvent vendre des titres à découvert, comme le permet le Règlement 81-102. La vente à découvert peut généralement offrir à un fonds une possibilité de gain lorsque l'équipe de gestion du portefeuille du fonds prévoit que le prix d'un titre diminuera. Aux termes d'une vente à découvert, un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète les mêmes titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, les actifs du fonds sont déposés en garantie auprès du prêteur, et le fonds verse des intérêts au prêteur sur les titres empruntés. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend au prêteur, la différence (moins les intérêts versés au prêteur) constitue un profit pour le fonds. Le prospectus simplifié présente les risques associés à la vente à découvert et la stratégie de placement de chaque Fonds concernant la vente à découvert.

La vente à découvert par un Fonds sera assujettie aux mesures de contrôle et restrictions qui suivent conformément aux politiques et procédures écrites du Fonds et conformément au Règlement 81-102 :

- Toutes les ventes à découvert seront effectuées par l'intermédiaire des services du marché au moyen duquel ces titres sont normalement achetés et vendus.
- Les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, le Fonds assumant l'obligation de rendre les titres empruntés au prêteur. Le Fonds recevra le produit en espèces dans le délai de règlement des opérations habituel du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée.

- La garantie fournie par le Fonds sur les actifs du fonds sera accordée conformément à la pratique dans le secteur en matière d'opérations de vente à découvert et sera limitée aux obligations découlant de telles opérations.
- Les titres vendus à découvert ne seront pas des titres illiquides.
- Le Fonds empruntera le titre ou fera en sorte que le titre soit emprunté auprès d'un agent prêteur.
- La valeur de marché totale de tous les titres d'un émetteur vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Fonds, et la valeur de marché totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds.
- Le Fonds détiendra une « couverture en espèces » (définie dans le Règlement 81-102) d'un montant correspondant au moins à 150 % de la valeur de marché totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds, selon son évaluation quotidienne à la valeur de marché. L'actif du Fonds déposé en garantie auprès des prêteurs en attendant que les titres empruntés soient rendus sera compris dans ce montant. Le Fonds n'utilisera pas le produit tiré des opérations de vente à découvert pour acheter des positions acheteur dans des titres autres que ceux de la couverture en espèces.

Advenant qu'un autre Fonds souhaite s'adonner à des ventes à découvert, le Fonds enverra aux porteurs de parts actuels un avis écrit au moins 60 jours avant d'effectuer des opérations de vente à découvert.

Le chef des placements du gestionnaire, qui est responsable de l'établissement et de l'examen des politiques et procédures des Fonds relatives à la vente à découvert, ainsi que des objectifs à cet égard, présentera chaque année au conseil d'administration du gestionnaire un rapport sur les stratégies de vente à découvert et les procédés de gestion des risques auxquels recourent les Fonds. Les Fonds n'utilisent pas de méthodes de mesure ou de simulation des risques pour tester le portefeuille dans des conditions difficiles. Les risques liés aux ventes à découvert feront l'objet d'une surveillance indépendante des personnes chargées des négociations.

Opérations autorisées par le CEI et transferts entre Fonds

Chaque Fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant et par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres OPC gérés par le gestionnaire (« transferts entre Fonds »). Les transferts entre Fonds sont assujettis aux règles présentées dans la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, qui est un règlement au Québec (le « Règlement 81-107 »), ainsi qu'aux politiques et procédures du gestionnaire en matière de transferts entre Fonds.

Opérations autorisées par le CEI et souscription de titres de certains émetteurs

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, le gestionnaire doit notamment s'abstenir de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable du gestionnaire est un associé, un dirigeant ou un administrateur (un « émetteur associé ») à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir

son consentement écrit avant la souscription (les « restrictions en matière d'émetteurs associés »).

Chaque Fonds a reçu de son comité d'examen indépendant et des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières la permission de souscrire des titres d'émetteurs associés, y compris ceux de la Banque Nationale du Canada. Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures pour veiller au respect des conditions applicables à chaque souscription de titres d'émetteurs associés. Le comité d'examen indépendant des Fonds a approuvé de telles opérations sous la forme d'instructions permanentes. Le comité d'examen indépendant passera en revue ces opérations au moins une fois l'an.

Objectif et stratégies de placement

Tout changement apporté à l'objectif de placement fondamental d'un Fonds requiert l'approbation des porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons à l'occasion et à notre gré changer les stratégies de placement d'un Fonds afin de favoriser l'atteinte des objectifs de placement. Nous pouvons également apporter des changements d'ordre administratif ou relatifs à la conformité sans vous en aviser tant et aussi longtemps que ces changements ne vous obligent pas à faire d'autres paiements à l'égard des parts ou à accepter une responsabilité à cet égard.

Admissibilité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

Chaque Fonds est admissible ou sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens qui est donné à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et devrait continuer d'être ainsi admissible à tout moment à l'avenir. Dans la mesure où un Fonds est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ses parts constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « RPDB »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI ») et les comptes d'épargne libres d'impôts (les « CELI »). Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour des fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR ou, aux termes de récentes propositions fiscales prévues dans le budget fédéral de 2017, un REEI ou un REEE, à moins que le titulaire du CELI, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (ii) ne détienne une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. De manière générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur, selon le cas, ne devrait pas détenir de participation notable dans un Fonds à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, seul ou avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, détient, à titre de bénéficiaire, une participation dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Fonds. De plus, les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DES PARTS

Les Fonds sont divisés en parts. Les séries de parts qu'offre chaque Fonds figurent à la page couverture de la présente notice annuelle. Chacun des Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Vous trouverez une description des séries de parts offertes par

chacun des Fonds et les critères d'admissibilité relatifs à ces séries de parts dans le prospectus simplifié. Les Fonds pourraient offrir d'autres séries de parts à l'avenir sans aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation.

La valeur liquidative est calculée de façon distincte pour chacune des séries de parts émises par chacun des Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la série et évaluation des titres en portefeuille ». Bien que les montants d'argent que vous investissez pour acheter des parts soient inscrits dans les registres du Fonds en fonction de la série concernée, les actifs de toutes les séries de chaque Fonds sont combinés en un seul fonds commun pour créer un seul portefeuille par Fonds aux fins de placement.

Cependant, les « actifs de couverture », comme cette expression est définie ci-après, sont attribués uniquement aux parts de séries AH et FH du Fonds. On entend par « actifs de couverture » des actifs monétaires ou d'autres actifs dérivés de contrats de change à terme conclus aux fins de couverture uniquement à l'égard des parts de séries AH et FH afin de réduire l'incidence du change sur la valeur en dollars canadiens des actifs libellés en devises détenus par un Fonds et attribuables aux parts de séries AH et FH.

Toutes les parts d'une série émises par un Fonds ont égalité de rang avec toutes les autres parts de cette série du Fonds pour ce qui est des droits de vote. Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, toutes les parts sont traitées de façon égale pour ce qui est des distributions ainsi qu'au moment de toute liquidation d'un Fonds en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série. Si un Fonds, ou une série de parts donnée d'un Fonds, est dissous, chaque part que vous possédez aura égalité de rang avec chaque autre part de la même série, dans les actifs du Fonds ou dans la quote-part des actifs du Fonds revenant à la série, selon le cas, après que tous les éléments de passif du Fonds (ou ceux attribués à la série de parts dissoute) auront été payés.

Une fois que le prix d'achat a été versé relativement à un ordre d'achat, toutes les parts d'un Fonds sont entièrement libérées. Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part comportent les mêmes droits et privilèges et sont assujetties aux mêmes restrictions et conditions qui s'appliquent aux parts entières dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière.

Les parts de toute série d'un Fonds peuvent être substituées des parts d'une autre série du même Fonds ou des parts de la même ou d'une autre série d'un autre Fonds pour un nombre de parts de cet autre Fonds égal à la valeur liquidative globale de la série des parts du Fonds faisant l'objet d'une substitution par un porteur de parts. Les substitutions sont décrites plus en détail à la rubrique « Privilèges de substitution ». Les porteurs de parts peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ». Les parts de tous les Fonds ne peuvent être cédées, sauf par application d'une loi.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chacun des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités qui s'y rattachent et aux dispositions de la déclaration cadre.

Assemblées des porteurs de parts

À titre de porteur de parts d'un Fonds, vous avez droit à un vote à l'égard de chaque part détenue et à une fraction proportionnelle d'un vote pour chaque fraction de part détenue aux assemblées des porteurs de parts de votre Fonds et à toute assemblée tenue uniquement pour les porteurs de parts de votre série de parts. Nous devons convoquer une assemblée des

porteurs de parts d'un Fonds afin d'obtenir leur approbation si nous souhaitons apporter l'un ou l'autre des changements importants suivants à un Fonds :

- un changement du gestionnaire du Fonds (autre qu'un changement pour une personne membre du même groupe que nous);
- le mode de calcul des frais ou d'autres charges qui sont imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais, ou des frais à être imputés à un Fonds ou à ses porteurs de parts qui pourraient entraîner une augmentation des frais sont mis en vigueur, à moins i) que le Fonds ne soit sans lien de dépendance avec la partie qui exige les frais et ii) qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours ne soit donné aux porteurs de parts de la date de prise d'effet du changement proposé;
- tout changement de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par série de parts d'un Fonds;
- une réorganisation d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier, lorsque le Fonds n'est pas prorogé après la réorganisation ou après le transfert et que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif, à moins que i) la réorganisation proposée ne soit approuvée par le comité d'examen indépendant du Fonds, ii) un préavis écrit d'au moins 60 jours ne soit donné aux porteurs de parts avant la date de prise d'effet du changement, et iii) les exigences des règlements sur les valeurs mobilières ne soient respectées;
- si un Fonds procède à une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou s'il achète les actifs de ce dernier et que le Fonds continue d'exister après la réorganisation ou le transfert et que les porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du Fonds, et la transaction est considérée comme un changement important pour le Fonds;
- toute autre question qui, aux termes de la déclaration cadre, selon le cas, des lois applicables au Fonds ou d'une convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

Sous réserve de l'approbation du CEI, l'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire pour effectuer un changement d'auditeurs d'un Fonds, si les porteurs de parts du Fonds en sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Malgré ce qui précède, les porteurs de parts d'une série d'un Fonds n'ont pas le droit de voter à l'égard de l'une ou l'autre des questions précédentes si, à titre de porteur de parts d'une série d'un Fonds, ils ne sont pas visés par la question.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SÉRIE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par part d'une série de parts d'un Fonds est calculée en divisant la valeur de la quote-part de l'actif net du Fonds revenant à la série par le nombre total de parts de la série détenues par les porteurs de parts à ce moment. La quote-part de l'actif net du Fonds revenant à la série correspond à la valeur de sa quote-part de l'actif du Fonds moins le passif de cette série et moins la quote-part du passif de l'ensemble des séries du Fonds qui a été attribuée à cette série. La valeur liquidative par part d'une série est arrondie au cent le plus près par part.

La valeur liquidative par part de chaque série de parts est normalement établie à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques canadiennes sont ouvertes, à moins que nous n'ayons déclaré une suspension du calcul de la valeur liquidative comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ». La valeur liquidative par part pour chaque série de parts ainsi établie demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part. Dans la présente notice annuelle, le jour où la valeur liquidative est établie est appelé un « jour d'évaluation ».

Il incombe à la Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« RBC SI ») de calculer la valeur liquidative des Fonds (à l'exception du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales) aux termes d'une convention de garde datée du 29 juin 2001, dans sa dernière version modifiée le 3 janvier 2017, conclue par RBC SI et Les conseillers en placements Sceptre Limitée (la société qui a été remplacée par Corporation Fiera Capital), en ses qualités de gestionnaire et de fiduciaire à l'égard des Fonds (la « convention de garde de RBC »).

Il a été décidé qu'il sera mis fin au mandat de Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre d'évaluateur des Fonds (sauf le Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales) et que cette résiliation prendra effet le 9 mars 2018 ou vers cette date. State Street Fund Services Toronto Inc. remplacera Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre d'évaluateur de ces Fonds.

Il incombe à NBCN Inc. (« NBCN ») de calculer la valeur liquidative du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales aux termes d'une convention de garde datée du 13 août 2014 conclue par NBCN, le Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales et Corporation Fiera Capital, en ses qualités de gestionnaire et de fiduciaire à l'égard du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales (la « convention de garde de NBCN »).

Il a été décidé qu'il sera mis fin au mandat de NBCN Inc. à titre d'évaluateur du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales et que cette résiliation prendra effet le 9 mars 2018 ou vers cette date. State Street Fund Services Toronto Inc. remplacera NBCN Inc. à titre d'évaluateur du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales.

La valeur liquidative des Fonds est établie en dollars canadiens.

Pour calculer la valeur liquidative à un moment donné d'un Fonds, l'on tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ainsi que des intérêts courus mais non encore payés sera généralement

réputée être leur pleine valeur, à moins que nous ne déterminions que cet actif a une valeur moindre que cette pleine valeur. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que nous jugeons être la juste valeur;

- la valeur des titres cotés à une bourse des valeurs mobilières publique ou sur le NASDAQ sera établie, sous réserve des principes énoncés ci-après, selon le cours de la dernière vente publié le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée ou, en l'absence de ventes ce jour-là, selon la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture ce jour-là;
- les titres non cotés négociés sur un marché hors bourse sont évalués selon la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, nous utilisons le cours de la dernière vente ou la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture, selon le cas, publié à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire juge comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, à notre avis, ont des cotations boursières inexactes, peu sûres, ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, que nous déterminons de façon juste et raisonnable;
- les titres de négociation restreinte sont évalués à la moindre des deux valeurs suivantes :
 - la valeur du titre selon les cours publiés habituellement utilisés;
 - le pourcentage de la valeur au marché des titres de la même série ou série d'une série dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente par le Fonds ou le Fonds remplacé en titre ou en droit, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur au marché des titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de la période qui reste à courir jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte n'en soient plus;
- les positions acheteur sur options, les titres assimilables à un titre de créance et les bons de souscription seront évalués au cours du marché;
- lorsqu'un Fonds vend une option, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme un crédit reporté évalué à un montant correspondant au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non matérialisé sur les placements; le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative de la série du Fonds; les titres qui font l'objet d'une option vendue, s'il y a lieu, seront évalués de la façon décrite précédemment pour les titres inscrits;

- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap est le gain ou la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée;
- si un actif ne peut être évalué en fonction des critères précités ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation sur les valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par nous mais non prévus par la législation sur les valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par nous, nous utiliserons alors une évaluation que nous jugeons appropriée dans les circonstances;
- lorsque nous ne pouvons appliquer ces principes, par exemple en cas d'interruption des activités de négociation habituelles d'un titre à la cote d'une bourse, nous établissons la valeur liquidative d'une façon que nous jugeons équitable. Au cours des trois dernières années, nous n'avons pas usé de notre pouvoir discrétionnaire de nous écarter des pratiques d'évaluation décrites dans la présente rubrique.

Des opérations sur des titres étrangers peuvent avoir lieu lorsque la Bourse de Toronto est fermée. Les Fonds évaluent les titres étrangers au dernier cours de clôture à la bourse où ils sont négociés immédiatement avant la clôture de la Bourse de Toronto ce jour-là. Certains taux de change peuvent également être fixés au dernier taux avant la clôture de la Bourse de Toronto ce jour-là. Les titres étrangers cotés en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens en appliquant le taux de change interbancaire offert à Londres à 16 h, heure de Greenwich, le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée. Occasionnellement, des événements influant sur ces valeurs et ces taux de change peuvent avoir lieu entre le moment où ils sont déterminés et la clôture de la Bourse de Toronto. Si de tels événements ont des répercussions importantes sur la valeur des titres en portefeuille, ces titres peuvent être évalués à leur juste valeur que nous déterminons de bonne foi.

Les titres étrangers peuvent être négociés sur leurs marchés primaires les fins de semaine ou les autres jours où les Fonds ne fixent pas le prix de leurs parts. Par conséquent, la valeur de l'avoir en titres étrangers d'un Fonds peut changer les jours où des porteurs de parts seront incapables d'acheter des parts ou de faire racheter leurs parts.

La valeur liquidative par part de chaque série de parts d'un Fonds à tout jour d'évaluation sera disponible par l'intermédiaire de FundSERV chaque jour. Ces valeurs seront également disponibles par l'intermédiaire du site Web du gestionnaire à l'adresse www.fieracapital.com. Le gestionnaire fournira également, sans frais, cette information aux porteurs de parts qui lui en font la demande en composant le 416 360-4826 ou, sans frais, le 1 800 265-1888.

ACHAT DE PARTS

Généralités

Les parts des Fonds sont offertes en vente de façon continue. Les parts de série D peuvent être achetées directement auprès de Fonds Fiera Capital inc. par les épargnants au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Yukon et au Nouveau-Brunswick et dans toute autre province où Fonds Fiera Capital inc. peut être un courtier inscrit. Les ordres d'achat visant des parts de série A, de série AH, de série F et de série FH peuvent également être passés auprès de courtiers en placement, de courtiers en valeurs mobilières ou de courtiers en épargne collective inscrits

dans la province ou le territoire d'un épargnant. Les parts de série D peuvent être achetées directement auprès de notre filiale, Fonds Fiera Capital inc., ou si votre courtier confirme que vous investissez au moyen d'un compte de courtage réduit ou de tout autre compte approuvé par nous et si votre courtier a conclu avec nous une convention relative au placement de ces titres. Les parts de série D peuvent être converties en parts d'autres séries du même Fonds ou d'un autre Fonds (à l'exception des parts de série O), sous réserve de notre approbation et du respect des critères d'admissibilité (le cas échéant). Les parts de série O peuvent être obtenues auprès de nous directement suivant des ententes de gestion des placements discrétionnaire ou elles peuvent être obtenues auprès de votre courtier si celui-ci a conclu avec nous une convention de placement relative aux parts de série O.

Prix d'achat

Les parts des Fonds sont achetées à leur valeur liquidative par part pour chaque série de parts, de temps à autre, calculée comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la série et évaluation des titres en portefeuille ». Le prix d'achat d'une part d'une série donnée est la valeur liquidative de la série par part pour cette série de parts déterminée immédiatement suivant la réception par le Fonds d'un ordre de souscription complet. Toute souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix d'achat par part est alors la valeur liquidative de la série par part pour cette série de parts établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 16 h, heure de Toronto, sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est cette heure de fermeture anticipée.

Les parts ne peuvent être achetées qu'en dollars canadiens en espèces ou par chèque certifié, ou au moyen d'un virement télégraphique de fonds ou d'un chèque bancaire officiel payable au pair à Toronto. Tous les ordres d'achat doivent être accompagnés du paiement du prix d'achat des parts.

Montants d'achat minimaux

Le montant d'un placement initial minimal pour un épargnant est de 500 \$ par compte pour des parts de série A, des parts de série AH, des parts de série D, des parts de série F et des parts de série FH. Sauf comme il est décrit à la rubrique « Programme de paiements préautorisés », chaque cotisation subséquente aux parts de série A, aux parts de série AH, aux parts de série D, aux parts de série F ou aux parts de série FH d'un Fonds doit être d'au moins 100 \$. Un épargnant peut demander que le placement serve à l'achat de parts dans l'un des Fonds ou qu'il soit divisé entre les Fonds dans toute proportion qui convient à ses propres objectifs de placement. Nous nous réservons le droit de faire exception à ces exigences à notre gré.

Les parts de série F et de série FH sont offertes aux épargnants admissibles sans aucune commission de vente, ce qui signifie que vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous achetez ou vendez des parts de série F et de série FH. Si vous désirez acheter des parts de série F et de série FH, veuillez contacter votre courtier.

Pour être admissible à acheter des parts de série O, vous devez être admissible à un compte de gestion de placement carte blanche ouvert chez nous, ou votre courtier doit avoir conclu avec nous une convention de placement de parts de série O. Nous nous réservons le droit de faire des exceptions à ces exigences à notre gré.

Modes de souscription

Il y a habituellement des frais pour effectuer un placement dans les parts de série A ou de série AH. Pour les parts de série A, vous pouvez choisir le mode avec frais d'acquisition ou le mode avec frais d'acquisition réduits. Les parts de série D, de série F, de série FH et de série O peuvent être achetées uniquement selon le mode sans frais d'acquisition.

Mode avec frais d'acquisition

Les épargnants qui achètent des parts de série A ou de série AH de l'un des Fonds par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un courtier en épargne collective (y compris des parts achetées dans le cadre d'un REER, d'un FERR, d'un CRI, d'un FRV ou d'un RPDB) pourraient devoir payer des frais d'acquisition à leur courtier allant de 0 à 5 % du montant total de l'ordre d'achat. Nous déduisons le courtage du montant que vous investissez et le versons à votre courtier autorisé, à votre courtier ou à votre conseiller.

Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à l'égard des parts de série D, de série F, de série FH et de série O. Le montant intégral que vous investissez servira à l'achat de parts de série D. Certains courtiers exécutants ou courtiers ne facturent pas de courtage lorsque vous achetez ou vendez des titres de série D; toutefois, vous devriez vérifier auprès de votre courtier exécutant ou de votre courtier.

Frais d'acquisition réduits

Selon le mode avec frais d'acquisition réduits, le montant intégral de votre placement est affecté à l'achat de parts de série A d'un Fonds, et nous versons un courtage directement à votre courtier autorisé, votre courtier ou votre conseiller. Toutefois, si vous vendez vos parts de série A au cours des trois années suivant leur achat, vous paierez des frais de rachat. Les frais de rachat sont fondés sur le coût des parts. Ils s'élèvent à 3 % (ou à 1,25 % pour le Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations) au cours de la première année et diminuent chaque année sur une période de trois ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de trois ans, vous ne paierez aucuns frais de rachat. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais d'acquisition réduits dans le prospect simplifié des Fonds.

Si vous choisissez le mode avec frais d'acquisition réduits, vous ne pourrez pas vendre vos parts avant le début de la quatrième année sans payer des frais de rachat.

Traitement des ordres

Chaque Fonds se réserve le droit de rejeter tout ordre en totalité ou en partie. Tous les ordres d'achat visant des parts qui ne sont pas passés directement auprès de nous doivent nous être transmis aux fins d'acceptation ou de refus. Les courtiers doivent transmettre les ordres au siège social des Fonds le jour où ils les reçoivent, sans frais pour l'épargnant et, dans la mesure du possible, par messagerie, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des parts sera prise dans un délai de un jour ouvrable du moment où nous recevons l'ordre. Si un ordre d'achat est refusé, toute somme d'argent reçue avec l'ordre sera immédiatement retournée au souscripteur. Des frais administratifs de 25 \$ plus les taxes applicables sont demandés à l'épargnant relativement à tout chèque sans provision qui est présenté aux fins de paiement d'un ordre visant des parts.

Les paiements relatifs à tous les ordres de parts doivent être reçus au siège social des Fonds au plus tard à la date de règlement, soit actuellement le troisième jour ouvrable à compter (mais à l'exclusion) du jour où le prix de souscription des parts ainsi demandées est déterminé. Veuillez noter qu'à compter du 5 septembre 2017, toutes les Autorités canadiennes en valeurs mobilières adopteront un cycle de règlement standard qui sera réduit à deux jours après une opération. En conséquence, et si l'abrègement du cycle est autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à compter du 5 septembre 2017, nous devons recevoir le paiement au plus tard le deuxième jour ouvrable après la réception de l'ordre d'achat.

Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans le délai de règlement prescrit, nous rachèterons, au nom du Fonds, les parts demandées le premier jour ouvrable suivant un tel délai. Le produit du rachat qui est reçu servira à réduire le montant qui est dû au Fonds relativement à l'opération d'achat non exécutée. Si la différence est à l'avantage du Fonds, ce dernier garde la différence. Si le Fonds subit une dilution, nous recouvrerons ce montant, ainsi que nos frais bancaires, auprès du courtier (à l'exception de Fonds Fiera Capital inc.) qui a soumis l'ordre, lequel pourra à son tour recouvrer ce montant auprès de l'épargnant au nom duquel la demande a été présentée, selon les arrangements pris entre ce courtier et l'épargnant. Si aucun courtier n'a pris part à l'ordre non exécuté, ou s'il s'agit de Fonds Fiera Capital inc., nous nous attendons à recouvrer les montants décrits précédemment auprès de l'épargnant qui n'a pas effectué de paiement relativement aux parts demandées.

PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS

Un placement automatique dans des parts de l'un ou l'autre des Fonds peut être fait au moyen d'un débit bancaire automatique de montants d'au moins 100 \$ aux deux semaines ou mensuellement, sous forme de placements minimaux de 50 \$ par Fonds, pourvu que des directives appropriées nous soient données. Pour ce qui est des parts de série A, de série AH, de série D, de série F et de série FH, ces programmes ne sont offerts que relativement aux comptes détenus auprès de Fonds Fiera Capital inc. et seulement aussi longtemps que le seuil de placement minimal de 500 \$ pour ces séries est respecté. D'autres courtiers qui placent des parts peuvent offrir des programmes similaires qu'ils administrent eux-mêmes. L'épargnant peut choisir la fréquence des placements parmi les options mentionnées de temps à autre dans le formulaire de demande de placement des Fonds. Le montant de chaque placement et sa fréquence peuvent être modifiés, ou l'arrangement peut prendre fin, en nous donnant ou en donnant à Fonds Fiera Capital inc. ou au courtier de l'épargnant, dans le cas de parts achetées par l'entremise de ce courtier, un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables. Une demande visant le rachat de la totalité des parts détenues par un porteur de parts aux termes d'un régime de paiements préautorisés sera réputée être une demande visant à mettre fin au programme de paiements préautorisés, à moins d'indications contraires. Nous pouvons traiter, ou Fonds Fiera Capital inc. peut traiter, une telle demande de rachat en excluant toutes parts acquises au moment du dernier achat de parts. Les parts exclues du rachat seront rachetées après que nous aurons reçu une confirmation indiquant que le paiement relatif à l'achat des parts a été compensé.

Aucuns frais ne sont exigés relativement à l'utilisation d'un programme de paiements préautorisés. Veuillez vous reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts » relativement aux frais qui sont par ailleurs payables au moment des achats ou des rachats de parts. Nous exigeons des frais de 25 \$ plus les taxes applicables chaque fois qu'il y a une insuffisance de fonds dans le compte bancaire du porteur de parts pour couvrir le montant du placement systématique. Vous trouverez de l'information supplémentaire concernant la

transmission des aperçus du fonds à la rubrique « Programme de paiements préautorisés » du prospectus simplifié des Fonds.

PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION

Substitutions de placements entre Fonds ou séries

À l'exception de ce qui est prévu dans le présent paragraphe, vous pouvez substituer à la totalité ou à une partie de votre placement dans un Fonds celui d'un autre Fonds ou d'autres Fonds. Pour ce faire, vous devez faire racheter le nombre souhaité de parts conformément à la procédure décrite à la rubrique « Rachat de parts » et demander à Fonds Fiera Capital inc. ou à votre courtier d'utiliser l'ensemble du produit du rachat pour acheter des parts de la même série ou d'une autre série de parts de l'autre Fonds ou des autres Fonds. Veuillez noter que si vous achetez des parts de série A selon le mode avec frais d'acquisition réduits ou selon un autre mode, le même mode s'appliquera à vos nouvelles parts. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts de série A que vous avez achetées selon le mode avec frais d'acquisition réduits, mais vous pourriez devoir en payer si vous vendez les nouvelles parts. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez achetées. Vous ne pouvez substituer à vos parts des parts de série F, de série FH et de série O des Fonds que si vous répondez aux critères d'admissibilité relatifs à ces parts décrits à la rubrique « Achat de parts » et dans le prospectus simplifié.

Si vous répondez aux critères d'admissibilité décrits à la rubrique « Achat de parts » et dans le prospectus simplifié, vous pouvez également substituer à des parts d'une série des parts d'une autre série du même Fonds ou d'un autre Fonds (à l'exception des parts de série O). Toutefois, veuillez noter que les porteurs des parts de série A qui ont été achetées selon le mode avec frais d'acquisition réduits ne sont autorisés à substituer à leurs parts que des parts de série A d'un autre Fonds si ce Fonds offre des parts de série A selon le mode avec frais d'acquisition réduits.

Les substitutions de parts d'un Fonds par des parts d'un autre Fonds peuvent être effectuées sans frais. Nous nous réservons également le droit de limiter ou de retirer le privilège de substitution sans frais, en tout temps et sans avis. De plus, les substitutions sont considérées comme des rachats aux fins de l'imposition de frais de rachat ou de frais d'opérations à court terme, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ».

Si des parts reçues dans le cadre d'une opération de substitution sont par la suite vendues dans les 90 jours de la substitution, des frais d'opérations à court terme pourraient s'appliquer à cette vente, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ».

Les incidences fiscales de la substitution de placements sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers financiers relativement à toute opération de substitution.

RACHAT DE PARTS

Prix du rachat

Les parts d'un Fonds peuvent être rachetées à la valeur liquidative de la série par part déterminée pour la série de parts pertinente immédiatement après la réception d'une demande

de rachat au siège social des Fonds. Les demandes de rachat reçues tout jour qui n'est pas un jour d'évaluation ou reçues après l'heure limite un jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant. Dans un tel cas, le prix de rachat sera la valeur liquidative de série Applicable par part pour la série de parts établie le jour d'évaluation suivant. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h, heure de Toronto, tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation normale. Les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, l'heure limite est cette heure de fermeture anticipée.

Traitement des rachats

Vous devriez consulter votre conseiller financier relativement à tout rachat. Les demandes de rachat relatives aux parts de série A, de série D et de série F doivent être transmises directement à Fonds Fiera Capital inc. ou être transmises aux courtiers afin d'être remises au Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de cette demande de rachat au Fonds sans frais pour vous et, dans la mesure du possible, les transmettre par messagerie, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication. Les demandes de rachat relatives aux parts de série O doivent nous être transmises directement afin d'être remises au Fonds.

Aucun paiement du produit du rachat n'est effectué jusqu'à ce qu'une demande de rachat dûment remplie et signée ait été reçue du porteur inscrit des parts. Nous pouvons exiger que votre signature soit avalisée par un garant qui nous est acceptable. Si le porteur de parts est une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un propriétaire conjoint survivant, d'autres documents de nature générale sont requis.

Lorsqu'un Fonds reçoit une demande de rachat dûment remplie, il versera le produit du rachat dans le délai de règlement prescrit (à l'heure actuelle, ce délai est de trois jours ouvrables suivant la réception de ces documents, lequel délai sera, à compter du 5 septembre 2017, réduit à deux jours ouvrables suivant la réception de ces documents).

Si vous ne nous remettez pas une demande de rachat dûment remplie dans les dix jours ouvrables de la date à laquelle la valeur liquidative a été déterminée aux fins du rachat, nous achèterons, au nom du Fonds, les parts rachetées le jour ouvrable suivant. Le produit du rachat qui aurait été versé dans le cadre de l'opération non exécutée servira à payer le prix d'achat. Si le produit du rachat est supérieur au prix d'achat, la différence appartient au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat, et que le Fonds subit par conséquent une dilution, nous recouvrons ce montant auprès du courtier présentant la demande de rachat qui pourra à son tour recouvrer ce montant auprès du porteur de parts au nom duquel la demande a été présentée, selon les arrangements que le courtier a pris avec le porteur de parts en question. Si aucun courtier n'a pris part à la demande de rachat non exécutée ou si elle a été exécutée par Fonds Fiera Capital inc., nous nous attendons à recouvrer les montants décrits précédemment auprès du porteur de parts qui n'a pas remis la demande de rachat sous forme appropriée.

Le paiement des parts faisant l'objet d'un rachat doit se faire en dollars canadiens et sera versé pourvu que le paiement par le porteur de parts du prix d'achat des parts étant rachetées soit accepté. À moins d'indications contraires d'un porteur de parts, le chèque représentant le produit du rachat est posté à l'adresse du porteur de parts figurant sur le registre du Fonds. Le produit du rachat pourra être transmis par messagerie à la demande et aux frais du porteur de parts.

Les porteurs de parts dont les parts sont immatriculées au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent demander à cette entité de nous fournir la demande de rachat. Comme le

produit du rachat n'est versé qu'au porteur inscrit, les porteurs de parts détenant leurs avoirs auprès d'intermédiaires financiers doivent s'attendre à ce que le produit du rachat soit versé dans leur compte auprès de cet intermédiaire.

Les porteurs de parts doivent également se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après relativement à tout rachat ou toute substitution.

Frais d'opérations à court terme

Les Fonds devraient être considérés comme des placements à long terme, et nous incitons les épargnants à ne pas acheter de parts des Fonds pour ensuite les soumettre à un rachat ou à une substitution trop fréquemment. Nous considérons qu'un rachat ou une substitution de parts des Fonds dans les 30 jours suivant l'achat de ces parts constituent des opérations excessives. Nous surveillons ces activités et imposerons des frais d'opérations à court terme sur les parts des Fonds qui font l'objet de rachats ou de substitutions lorsque leurs porteurs en ont été propriétaires pendant moins de 30 jours.

Les frais peuvent représenter jusqu'à 2 % du prix d'achat des parts. Les frais d'opérations à court terme seront réduits de la valeur liquidative par ailleurs payable et seront prélevés par le Fonds concerné. Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront exigés si les parts sont rachetées pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- le décès du porteur de parts à l'intérieur de la période de 30 jours;
- le porteur de parts exerce un droit de retrait ou de résolution prévu par la loi.

Suspension des droits de rachat

Nous nous réservons le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement du rachat pendant toute période, mais seulement en conformité avec les instructions générales applicables. Le droit de rachat relatif aux parts d'un Fonds peut être suspendu :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse où sont négociés des titres en portefeuille ou des instruments dérivés visés dont la valeur représente plus de 50 % de l'actif total du Fonds en question, sans tenir compte du passif, pourvu que ces titres en portefeuille ou instruments dérivés visés ne soient pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- en outre, le droit de rachat peut être suspendu avec l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute période de suspension des droits de rachat, les ordres visant des parts ne seront pas acceptés, et les porteurs de parts pourront soit retirer une demande de rachat soumise soit recevoir un paiement selon la valeur liquidative par série de parts applicable déterminée après la fin d'une telle suspension.

Montant minimal du compte

En raison du coût relativement élevé du maintien de comptes de moins de 5 000 \$, chacun des Fonds se réserve le droit de racheter des parts dans tout compte à leur valeur liquidative si, à tout moment, la valeur liquidative globale de ces parts est inférieure à 5 000 \$. Un porteur de

parts sera avisé du fait que la valeur des parts détenues dans son compte est inférieure à 5 000 \$, et un délai de 30 jours lui sera accordé pour pouvoir effectuer un placement supplémentaire en vue d'augmenter la valeur liquidative globale de ces parts dans son compte pour la faire passer à au moins 5 000 \$ avant que le rachat ne soit effectué.

Si la valeur liquidative globale des parts de série O devient inférieure à notre exigence de placement minimal pour ces parts, nous pouvons, à notre gré, convertir vos parts de série O en parts de série D du même Fonds, le cas échéant, ou racheter vos parts après vous avoir donné un préavis écrit de 30 jours.

Rachats à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut faire en sorte qu'un Fonds rachète sans avis des parts détenues par (i) un non-résident du Canada, si le fait que ce non-résident détienne ces parts peut faire en sorte que le Fonds ne puisse pas obtenir ou qu'il perde son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt; ou (ii) une personne qui ferait en sorte que le Fonds contrevienne aux lois de tout territoire ou qu'il devienne assujetti aux lois d'un territoire étranger.

GESTION DES FONDS

Le gestionnaire

Corporation Fiera Capital, société constituée en vertu des lois de l'Ontario dont le siège social est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8, est le gestionnaire. Le gestionnaire possède également un bureau principal au 1 Adelaide Street, Suite 600, Toronto (Ontario) M5C 2V9. Notre numéro de téléphone est 1 800 265-1888), notre adresse électronique est **marchesdedetail@fieracapital.com**, et l'adresse de notre site Web est **www.fieracapital.com**. Nous sommes chargés de l'activité quotidienne des Fonds, notamment de gérer des portefeuilles de placement, d'établir des politiques et des principes directeurs en matière de placement et de fournir des analyses de placement relativement à chaque Fonds. Par l'entremise de tiers mandataires, nous fournissons des espaces à bureaux et des installations, du soutien sous forme d'employés de bureau ainsi que des services de tenue des livres et de comptabilité internes requis par chacun des Fonds. Les services de crédit de dividendes et tous les autres services dont ont besoin les porteurs de parts sont également fournis par nous par l'entremise de mandataire tiers. Les services de tenue des registres et de transfert pour les Fonds sont fournis en notre nom.

Corporation Fiera Capital, en sa qualité de gestionnaire, est assujettie à la supervision du comité d'examen indépendant conformément à la description donnée à la rubrique « Gouvernance des Fonds » ci-après.

Voici la liste des administrateurs et des membres de la haute direction de Fiera. Aucun des Fonds n'a effectué de paiement ou de remboursement à ces administrateurs ou à ces membres de la haute direction :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein du gestionnaire</u>	<u>Fonction principale</u>
Guy Archambault	Vice-président principal et chef des ressources humaines	Vice-président principal et chef des ressources humaines
Réal Bellemare Montréal (Québec)	Administrateur	Premier vice-président, Finances, Trésorerie, Administration et chef de la direction financière du Mouvement

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein du gestionnaire</u>	<u>Fonction principale</u>
François Bourdon Saint-Constant (Québec)	Chef des placements global	Desjardins Chef des placements global
Sylvain Brosseau Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Violaine Des Roches Outremont (Québec)	Vice-présidente principale, chef de la direction des affaires juridiques et chef de la conformité et secrétaire générale	Vice-présidente principale, chef de la direction des affaires juridiques et chef de la conformité et secrétaire générale
Brian A. Davis Toronto (Ontario)	Administrateur	Coprésident et cochef de la direction de Financière Banque Nationale
Jean-Guy Desjardins Westmount (Québec)	Président du conseil d'administration, président et chef de la direction	Président du conseil d'administration et chef de la direction, Fiera
Martin Gagnon Saint-Lambert (Québec)	Administrateur	Premier vice-président à la direction, Gestion de patrimoine, et coprésident et cochef de la direction de Financière Banque Nationale
Nitin N. Kumbhani Dayton (Ohio)	Vice-président du conseil et chef des stratégies de placement en actions de croissance, Fiera Capital Inc.	Vice-président du conseil et chef des stratégies de placement en actions de croissance, Fiera Capital Inc.
Raymond Laurin Lévis (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Jean-Philippe Lemay Candiac (Québec)	Président, chef de l'exploitation et chef des placements, Division canadienne	Président, chef de l'exploitation et chef des placements, Division canadienne
Jean C. Monty Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur, DJM Capital inc., et administrateur de sociétés
Todd Morgan Los Angeles (Californie)	Président du conseil et chef de la direction, Bel Air Investment Advisors LLC	Président du conseil et chef de la direction, Bel Air Investment Advisors LLC
Lise Pistono Laval (Québec)	Administratrice	Vice-présidente et chef des finances de DJM Capital inc. et administratrice de sociétés
Arthur R.A. Scace Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés
David R. Shaw Toronto (Ontario)	Administrateur principal	Président du conseil non membre de la direction de LHH Knightsbridge
Benjamin Thompson Southport (Connecticut), États-Unis	Président et chef de la direction, Fiera Capital Inc.	Président et chef de la direction, Fiera Capital Inc.
John Valentini Montréal (Québec)	Vice-président exécutif, chef de la direction financière globale et président de la division des stratégies de placement privé alternatives	Vice-président exécutif, chef de la direction financière globale et président de la division des stratégies de placement privé alternatives

Chacune des personnes susmentionnées remplit sa fonction principale actuelle ou occupe d'autres postes de direction auprès de la même société ou de ses prédécesseurs ou membres du même groupe depuis les cinq dernières années, à l'exception (i) de Raymond Laurin qui a agi à titre de chef de la direction financière du Mouvement Desjardins de mai 2008 à mai 2012. M. Laurin a quitté le Mouvement Desjardins en janvier 2013; (ii) de Todd Morgan qui, avant 2014, était directeur général principal de Bel Air Investment Advisors LLC; (iii) de Brian A. Davis qui, avant 2014, était vice-président exécutif, Développement corporatif et gouvernance au sein de Financière Banque Nationale inc.; (iv) de Benjamin Thompson qui, avant 2015, était chef de

la direction de Samson; (v) de John Valentini qui, avant 2015, était vice-président exécutif, chef des finances et chef de l'exploitation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public; (vi) de Sylvain Brosseau qui, avant avril 2017, était président et chef de l'exploitation global et administrateur, Fiera Capital; (vii) de Guy Archambault qui, avant janvier 2017, était premier vice-président, Ressources humaines et gestion du talent auprès de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public; et (viii) de Nitin N. Kumbhani qui, avant 2016, était chef des placements d'Apex.

Nous agissons en qualité de gestionnaire et de fiduciaire de tous les Fonds aux termes de la déclaration cadre. La déclaration cadre établit la structure opérationnelle fondamentale de ces Fonds. En nos qualités de gestionnaire et fiduciaire, nous sommes responsables ultimement des activités et de l'entreprise de ces Fonds et devons voir à l'exécution des modalités de la déclaration cadre. Sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable des porteurs de parts des Fonds respectifs, sauf pour ce qui est prévu relativement aux membres de notre groupe, nous pouvons nommer une personne, y compris tout membre de notre groupe, pour assumer nos devoirs et responsabilités aux termes de la déclaration cadre. Une fois qu'une telle approbation a été obtenue et qu'une telle personne a accepté d'agir en tant que fiduciaire pour les porteurs de parts des fiducies et d'assumer les devoirs et responsabilités du gestionnaire et fiduciaire contenus dans la déclaration cadre, nous cesserons d'être le fiduciaire et serons libérés de nos devoirs et responsabilités aux termes de la déclaration de fiducie. Aucune approbation des porteurs de parts n'est requise si le gestionnaire et fiduciaire remplaçant est et continue d'être l'un des membres de notre groupe.

Gestionnaire de portefeuille

Les décisions en matière de placement pour tous les fonds sont prises par une équipe de gestionnaires de portefeuille dont nous retenons les services. Nous intégrons les talents et l'expertise de nos gestionnaires de portefeuille dans une démarche de placement centrée sur l'équipe. Quatre équipes sont responsables des grandes décisions en matière de placement appliquées aux portefeuilles que nous gérons pour nos clients. Il s'agit des équipes suivantes : combinaison des avoirs, actions canadiennes, actions mondiales et revenu fixe. Au sein des équipes, chaque gestionnaire de portefeuille est responsable d'un aspect particulier et s'acquitte de ses responsabilités dans un cadre de travail structuré.

Les gestionnaires de portefeuille sont assistés dans leur travail par des analystes de recherche et des spécialistes de l'analyse quantitative. Les personnes composant l'équipe de gestionnaires de portefeuille et d'analystes en recherche, leur principal secteur de responsabilité ainsi que leur expérience au cours des cinq dernières années sont les suivants :

<u>Nom et titre</u>	<u>Durée du service au sein du gestionnaire</u>	<u>Fonds</u>	<u>Expérience*</u>
Frédéric Bérubé	15 années	Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	
François Bourdon	17 années	Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance Fiera Capital Fonds de revenu élevé	
Michael Brown	14 années	Fiera Capital Fonds de revenu élevé	

<u>Nom et titre</u>	<u>Durée du service au sein du gestionnaire</u>	<u>Fonds</u>	<u>Expérience*</u>
Nicolas Normandeau	5 années	Fiera Capital Fonds de revenu élevé	
Michael Chan	8 années	Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance Fiera Capital Fonds d'actions de croissance	
Ashish Chaturvedi	7 années	Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	
Raymond Halley	7 années	Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	
Christopher Laurie	11 années	Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	
Nadim Rizk	7 années	Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance Fiera Capital Fonds d'actions américaines Fiera Capital Fonds d'actions internationales Fiera Capital Fonds d'actions mondiales Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales	
Alexandre Hocquard	1 an	Fiera Capital Fonds de revenu élevé Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales	Depuis novembre 2016 Cochef et gestionnaire de portefeuille principal, Recherche et Stratégies quantitatives Fiera Capital De 2014 à novembre 2016 Gestionnaire de portefeuille principal HR Stratégies inc. De 2010 à 2013 Directeur, Stratégies quantitatives et gestionnaire de portefeuille Pavilion Groupe Conseils Itée

<u>Nom et titre</u>	<u>Durée du service au sein du gestionnaire</u>	<u>Fonds</u>	<u>Expérience*</u>
Candice Bangsund	1 an	Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance Fiera Capital Fonds de revenu élevé	De 2012 à 2014 Gestionnaire de portefeuille d'actions Fiera Capital De 2010 à 2012 Gestionnaire de portefeuille d'actions CWM Investment Counsel (maintenant Fiera Capital) De 2003 à 2010 Analyste de recherche en placements Franklin Templeton

* L'expérience donnée dans ce tableau ne concerne que les personnes qui sont au service du gestionnaire ou de son prédécesseur depuis moins de cinq ans.

Accords relatifs au courtage

Nous avons pour politique de choisir des courtiers pour qu'ils effectuent des opérations sur titres pour les Fonds d'une manière qui respecte l'intérêt fondamental des Fonds. Des courtages sont payés pour des biens et des services relatifs à l'exécution des ordres et à la recherche. Dans le cadre du processus d'attribution d'opérations de courtage, le personnel de négociation et de recherche détermine quels courtiers contribuent le plus à notre processus de gestion des placements. L'objectif spécifique de cette démarche est de tirer parti des connaissances acquises par les recherches et d'obtenir la meilleure exécution lorsque nous négocions des titres pour les Fonds. Nous n'avons de liens avec aucune entreprise de négociation.

Nous utilisons divers types de courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour les Fonds. Il peut s'agir de courtiers exécutants, de courtiers qui demandent des commissions de négociation ou encore des courtiers qui offrent des services complets, tant l'exécution des ordres que la recherche. Nous participons également à des ententes assorties de conditions de faveur avec des tiers aux termes desquelles une partie du courtage versé au courtier est attribué à une maison de recherche ou à un fournisseur de données indépendant. Les services indépendants fournis font l'objet d'ententes contractuelles intervenues entre le fournisseur de services et nous. Le coût de ces services est payé directement par les courtiers qui bénéficient des conditions de faveur, puisqu'ils mettent de côté une partie du courtage à cette fin.

Les types de biens et de services fournis en plus des services d'exécution des ordres comprennent la recherche par les courtiers et les conférences sur la recherche parrainées par des courtiers, les données financières des sociétés, les données sur le marché, l'analyse de risques, l'analyse stratégique et économique, et des renseignements sur les marchés et la négociation.

Nous recevons des services de recherche et d'exécution de grande qualité en échange de courtages que nous versons aux courtiers. Nous avons conclu que la valeur globale des services de recherche et d'exécution des ordres reçus est raisonnable compte tenu du montant

total des courtages payés par les Fonds. Nous en sommes arrivés à cette conclusion en nous fondant sur l'expérience et l'expertise dans ce secteur du personnel de Fiera concerné et en tenant compte du montant total des commissions que nous générons dans le cadre de la gestion des portefeuilles des Fonds par rapport aux services de recherche reçus.

Le nom des courtiers et des tiers qui fournissent les services décrits précédemment dans le cadre des opérations sur titres pour les Fonds vous seront fournis sur demande, en communiquant avec nous au 1 800 265-1888 ou en nous envoyant un courriel à l'adresse marchesdedetail@fieracapital.com.

Dépositaires

Conformément aux modalités d'une convention de garde datée du 29 juin 2011, dans sa dernière version modifiée le 3 janvier 2017 pour ajouter le Fiera Capital Fonds d'actions internationales, les actifs en portefeuille des Fonds (à l'exception du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales) sont détenus sous la garde de RBC SI, aux termes de la convention de garde de RBC SI. Selon cette convention, RBC SI peut, conformément aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières, nommer des sous-dépositaires pour détenir des actifs à l'extérieur du Canada, dans le pays ou le territoire où les titres en portefeuille sont négociés ou détenus. Nous pouvons résilier cette convention, au nom des Fonds (à l'exception du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales), en donnant un préavis de résiliation d'au moins 60 jours.

Il a été décidé qu'il sera mis fin au mandat de Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre de dépositaire des Fonds (sauf le Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales) et que cette résiliation prendra effet le 9 mars 2018 ou vers cette date. State Street Trust Company of Canada remplacera Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre de dépositaire de ces Fonds.

Les actifs en portefeuille du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales sont détenus sous la garde de NBCN, aux termes de la convention de garde de NBCN. Selon cette convention, NBCN peut, conformément aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières, nommer des sous-dépositaires pour détenir des actifs à l'extérieur du Canada, dans le pays ou le territoire où les titres en portefeuille sont négociés ou détenus. Nous pouvons résilier cette convention, au nom du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales, en donnant un préavis de résiliation d'au moins 90 jours.

Il a été décidé qu'il sera mis fin au mandat de NBCN Inc. à titre de dépositaire du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales et que cette résiliation prendra effet le 9 mars 2018 ou vers cette date. State Street Trust Company of Canada remplacera NBCN Inc. à titre de dépositaire du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales.

Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Montréal, au Québec. Tout changement des auditeurs d'un Fonds ne peut être fait qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et sous réserve de la remise d'un avis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Autres fournisseurs de services

Aux termes d'une convention datée du 4 juin 2007, dans sa version modifiée le 3 janvier 2017 pour ajouter le Fiera Capital Fonds d'actions internationales, nous avons pris des mesures pour que RBC SI fournisse certains des services administratifs requis relativement aux Fonds.

Il a été décidé qu'il sera mis fin au mandat de Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre de fournisseur de services d'administration des Fonds et que cette résiliation prendra effet le 9 mars 2018 ou vers cette date. State Street Fund Services Toronto Inc. remplacera Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre de fournisseur de services d'administration des Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

RBC SI, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds, tient le registre des porteurs de parts des Fonds à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

Il a été décidé qu'il sera mis fin au mandat de Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds et que cette résiliation prendra effet le 9 mars 2018 ou vers cette date. International Financial Data Services (Canada) Limited remplacera Fiducie RBC Services aux Investisseurs à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

RBC SI, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, agit en tant que mandataire d'opérations de prêt de titres pour les Fonds. Aux termes de l'entente conclue entre RBC SI et les Fonds, la valeur marchande totale des biens donnés en garantie dans le cadre d'un prêt de titres ne peut en aucun cas être inférieure au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés qui correspond au plus élevé des pourcentages suivants : (i) le pourcentage minimal exigé par les lois applicables ou les autorités de réglementation compétentes, ou (ii) le pourcentage aux termes des pratiques en vigueur sur le marché. Les biens donnés en garantie doivent en tout temps respecter les dispositions du Règlement 81-102 ou de tout règlement qui le remplace. L'entente entre les parties peut être résiliée sur remise d'un préavis de cinq jours ouvrables. À la réception d'un tel avis, RBC SI doit mettre fin à tous les prêts en cours aux termes des conventions de prêt applicables et, dès le remboursement qui y est prévu, l'entente de prêt de titres prend fin.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de parts

Le tableau suivant indique les seules personnes physiques ou morales qui, au 31 juillet 2017, étaient propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de série A, de série AH, de série D, de série F, de série FH et de série O émises et en circulation de l'un ou l'autre des Fonds.

Série A :

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la série de parts
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Épargnant A*	Inscrite et véritable	13 505	34,88
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	646118 Ontario Limited	Inscrite et véritable	4 956	12,80
Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations	Épargnant B*	Inscrite et véritable	34 301	27,13
Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Corporation Fiera Capital	Inscrite et véritable	76 668	100
Fiera Capital Fonds d'actions de croissance	Épargnant C*	Inscrite et véritable	9 981	36,93
Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Épargnant D*	Inscrite et véritable	2 497	13,24
Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Épargnant E*	Inscrite et véritable	2 195	11,64
Fiera Capital Fonds d'actions internationales	Corporation Fiera Capital	Inscrite et véritable	15 006	54,76
Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Épargnant F*	Inscrite et véritable	2 461	17,34
Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Épargnant G*	Inscrite et véritable	1 499	10,56
Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Épargnant H*	Inscrite et véritable	1 444	10,17
Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Épargnant I*	Inscrite et véritable	1 486	10,47

Série AH :

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la série de parts
Fiera Capital Fonds d'actions mondiales	Corporation Fiera Capital	Inscrite et véritable	100	100
Fiera Capital Fonds d'actions internationales	Corporation Fiera Capital	Inscrite et véritable	100	100

Série D :

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la série de parts
Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales	Épargnant A*	Inscrite et véritable	28 840	27,13

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la série de parts
Fiera Capital Fonds d'actions internationales	Épargnant B*	Inscrite et véritable	4 207	79,25
Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Épargnant C*	Inscrite et véritable	6 674	16,02
Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Harcourt Memorial United Church	Inscrite et véritable	6 576	15,79
Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Épargnant D*	Inscrite et véritable	6 550	15,73

Séries F :

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la série de parts
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Balnar Management Limited	Inscrite et véritable	9 639	22,22
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Twin Pines Investment	Inscrite et véritable	6 821	15,73
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Épargnant A*	Inscrite et véritable	4 552	10,50
Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations	Épargnant B*	Inscrite et véritable	48 955	12,25
Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Épargnant C*	Inscrite et véritable	9 460	31,54
Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Chelmire Inc.	Inscrite et véritable	7 765	25,89
Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	9063-7380 Quebec Inc.	Inscrite et véritable	5 827	19,43
Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales	Épargnant D*	Inscrite et véritable	72 271	11,98
Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Twin Pines Investment	Inscrite et véritable	5 506	35,76
Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Épargnant E*	Inscrite et véritable	2 701	17,54
Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Épargnant F*	Inscrite et véritable	2 206	14,33
Fiera Capital Fonds de revenu élevé	Épargnant G*	Inscrite et véritable	1 577	10,24
Fiera Capital Fonds d'actions américaines	9119-6410 Quebec Inc.	Inscrite et véritable	37 604	25,45
Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Épargnant H*	Inscrite et véritable	22,376	15,14

Série FH :

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la série de parts
Fiera Capital Fonds d'actions internationales	Épargnant A*	Inscrite et véritable	863	60,40
Fiera Capital Fonds d'actions internationales	Épargnant B*	Inscrite et véritable	465	32,57

Série O :

Fonds	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la série de parts
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Épargnant A*	Inscrite et véritable	26 233	26,65
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Épargnant B*	Inscrite et véritable	20 694	21,03
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Épargnant C*	Inscrite et véritable	13 342	13,56
Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance	Épargnant D*	Inscrite et véritable	11 013	11,19
Fiera Capital Fonds diversifié d'obligations	Fonds équilibré de croissance Sceptre	Inscrite et véritable	1 866 162	57,94
Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base	Fonds équilibré de croissance Sceptre	Inscrite et véritable	947 795	33,95
Fiera Capital Fonds d'actions de croissance	Fonds Omnibus FMOQ	Inscrite et véritable	249 558	36,43
Fiera Capital Fonds d'actions de croissance	Fonds Placements FMOQ	Inscrite et véritable	99 190	14,48
Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales	Gestion Daleo Inc.	Inscrite et véritable	8 420	98,82
Fiera Capital Fonds d'actions mondiales	La Capitale assureur de l'administration publique Inc.	Inscrite et véritable	663 792	25,15
Fiera Capital Fonds d'actions mondiales	Fonds équilibré de croissance Sceptre	Inscrite et véritable	503 796	19,09
Fiera Capital Fonds d'actions mondiales	Banque de Montréal	Inscrite et véritable	291 726	11,05
Fiera Capital Fonds de revenu élevé	SLAC High Income Fund	Inscrite et véritable	81 016	34,41
Fiera Capital Fonds d'actions internationales	Corporation Fiera Capital	Inscrite et véritable	101	100
Fiera Capital Fonds d'actions américaines	Épargnant E*	Inscrite et véritable	224 725	12,82

*Pour protéger la vie privée des épargnants, nous avons omis le nom des propriétaires véritables. Ces renseignements sont disponibles sur demande au numéro de téléphone figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

À notre connaissance, au 31 juillet 2017, aucune personne physique ou morale n'était, directement ou indirectement, propriétaire inscrit ou véritable, de plus de 10 % de nos titres avec droit de vote émis et en circulation de toute catégorie, sauf :

- Fiera Capital L.P., qui est le propriétaire inscrit de la totalité des actions avec droit de vote spécial de catégorie B émises et en circulation du gestionnaire (les « actions de catégorie B »);
- Jean-Guy Desjardins (président du conseil, chef de la direction et administrateur du gestionnaire), qui détient indirectement environ 35,64 % des actions de catégorie B (indirectement par l'intermédiaire de DJM Capital Inc., Arvestia Inc., Gestion Fiera inc. et Fiera Capital L.P., chaque société étant une entité contrôlée par Jean-Guy Desjardins);
- Desjardins Holding financier inc., qui détient indirectement environ 35,95 % des actions de catégorie B (indirectement, par l'intermédiaire de Gestion Fiera inc. et de Fiera Capital L.P.);
- La Banque Nationale du Canada, qui est propriétaire indirect d'environ 20,68 % des actions avec droit de vote subordonné de catégorie A émises et en circulation du gestionnaire (les « actions de catégorie A ») (indirectement par l'intermédiaire de Gestion de portefeuille Natcan inc., 9130-1564 Québec inc., Placements Banque Nationale inc. et Société de portefeuille et d'acquisition Natcan inc, chacune étant une entité contrôlée par la Banque Nationale du Canada);

Au 31 juillet 2017, les administrateurs et les membres de la direction de Fiera, en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 6 809 791 actions de catégorie A et de 10 288 208 actions de catégorie B de Fiera, ou exerçaient un contrôle ou avaient une emprise sur un tel nombre d'actions, soit environ 10,9 % de l'ensemble des 62 471 784 actions de catégorie A en circulation et environ 51,99 % de l'ensemble des 19 790 625 actions de catégorie B en circulation compte non tenu de la levée des options ou d'autres titres convertibles détenus par de tels administrateurs et membres de la direction. De même, au 31 juillet 2017, les administrateurs et les membres de la direction de Fiera, en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 14 988 unités d'actions différées, d'options visant l'acquisition d'au plus 10 023 745 actions de catégorie A, de 58 814 unités d'actions assujetties à des restrictions et de 546 789 unités d'actions liées au rendement, ou exerçaient un contrôle ou avaient une emprise sur un tel nombre d'unités et d'options.

Au 31 juillet 2017, les membres du comité d'examen indépendant des Fonds, au total, n'étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucun des titres avec droit de vote émis et en circulation du gestionnaire ni des titres avec droit de vote émis et en circulation d'une entité qui fournit des services aux Fonds ou au gestionnaire.

GOVERNANCE DES FONDS

À titre de fiduciaire, nous avons le pouvoir ultime et décisif de gérer et de diriger les activités et les affaires des Fonds, sous réserve du droit applicable et de la déclaration cadre. Certaines

questions relatives aux Fonds ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure sauf du consentement des porteurs de parts. Parmi ces questions, on trouve le changement du fiduciaire, du gestionnaire (sauf pour un membre du même groupe du fiduciaire et du gestionnaire), tout changement des objectifs de placement fondamentaux des Fonds et toute autre question qui, aux termes de la loi, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

La gestion des risques des Fonds fait partie de notre processus global de gestion des risques. Ce processus comprend l'établissement de lignes directrices de placements pour chaque Fonds. Les gestionnaires de fonds signent tous les trimestres des déclarations de conformité aux lignes directrices. Le chef de la conformité revoit régulièrement cette conformité.

Outre les exigences de la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, qui est un règlement au Québec (le « **Règlement 81-107** »), nous avons des politiques et des procédures écrites pour traiter les conflits d'intérêts éventuels que nous décelons à l'égard de notre gestion des Fonds. Nous avons soumis ces politiques et procédures au comité d'examen indépendant des Fonds et celui-ci a examiné et approuvé les politiques et procédures.

Nous avons notre propre code de déontologie qui a été adapté à notre entreprise et qui traite de questions telles que celles des opérations personnelles effectuées par les employés. Les activités de placement de tous les Fonds sont surveillées par notre agent de la conformité. Notre comité de vérification, dont tous les membres sont des administrateurs indépendants, examine les activités des Fonds et donne des directives au besoin. Il procède ainsi notamment à l'examen des états financiers annuels. Nos pratiques en matière de vente sont établies par les membres de la haute direction et font l'objet d'une surveillance par les membres du personnel de la conformité afin de s'assurer du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que de notre code de déontologie. La conformité de chacun des Fonds avec sa politique de placement fait l'objet d'un examen trimestriel. Étant donné que notre approche ne comporte pas de sollicitation et de ventes actives, nous n'avons pas d'énoncé détaillé distinct des pratiques de vente.

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, comme le permet la loi sur les valeurs mobilières et d'une manière conforme à leurs objectifs et stratégies de placement. Les instruments dérivés qui peuvent habituellement être utilisés pour couvrir les positions ou améliorer le rendement des placements comprennent les contrats à terme de gré à gré, les options (d'achat ou de vente) et les swaps. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque propre aux instruments dérivés » du prospectus simplifié des Fonds pour obtenir une description des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés.

L'utilisation d'instruments dérivés est régie par nos politiques et procédures en matière de négociation. Ces politiques et procédures sont établies et révisées par la haute direction, et la décision quant à l'utilisation d'instruments dérivés est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux. Nos procédés de vérification de la conformité exigent que le responsable désigné des contrats d'option examine toutes les opérations sur instruments dérivés. Les opérations sur instruments dérivés font également partie des opérations commerciales examinées par notre gestionnaire des risques.

Dans le cadre d'un programme autorisé de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le gestionnaire, agissant au nom de certains des Fonds, peut prêter des titres en portefeuille des Fonds par l'entremise d'un organisme admissible et peut effectuer des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres.

L'organisme qui prête les titres est nommé aux termes d'un contrat écrit qui porte notamment sur les limites et les contrôles initiaux et sur le fait que l'organisme accepte de se conformer à ses obligations et à ses critères de diligence prescrits dans le Règlement 81-102. La convention de prêt de titres est négociée principalement par le chef de la conformité et révisée par le chef des placements. La convention en elle-même n'exige pas un examen régulier, et la participation du conseil d'administration est minime étant donné le rôle limité du gestionnaire dans le processus.

Le gestionnaire examinera régulièrement la liste des contreparties proposées par l'organisme qui effectue le prêt de titres afin de s'assurer qu'il s'agit en tout temps d'une « liste approuvée ». Les contreparties proposées sont prises en considération en fonction de leur dénomination, de leur capitalisation et de leur solvabilité.

De plus,

- a) un Fonds qui prête ses titres (ou qui les vend dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) doit détenir des biens en garantie équivalant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés (ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) (et le montant des biens donnés en garantie est ajusté chaque jour de bourse pour s'assurer que la valeur des biens donnés en garantie ne tombe pas en deçà du niveau minimal de 102 %);
- b) les biens donnés en garantie doivent être composés uniquement de liquidités, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui sont prêtés (ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres);
- c) un Fonds ne peut prêter (ou vendre dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) plus de 50 % de la valeur totale de son actif (sans inclure les biens donnés en garantie détenus par le Fonds) dans des opérations de prêt (ou de mise en pension) de titres;
- d) l'exposition totale du Fonds à un même emprunteur de titres, d'opérations sur instruments dérivés et de prêts de titres est limitée à 10 % de la valeur totale de l'actif du Fonds.

Étant donné que le prêt de titres est utilisé exclusivement à titre de stratégie destinée à produire un revenu et que les prêts sont en fait effectués par les dépositaires, la politique et les procédures de surveillance des activités se concentrent sur la gestion contractuelle des activités et l'examen des contrôles des dépositaires. Outre ce qui précède, ou ce qui est précisé dans la convention, il n'y a pas d'autres limites ou contrôles en place relativement à la conclusion d'opérations de prêts de titres par les Fonds.

Les Fonds peuvent vendre de temps à autre des titres à découvert, tel qu'il est mentionné à la page 4. Avant d'effectuer une vente à découvert, nous mettrons en place et maintiendrons des contrôles internes appropriés au sujet des ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, une marche à suivre en matière de gestion des risques et les livres et registres requis. Les politiques et procédures écrites énonceront les objectifs de la vente à découvert et les procédures de gestion des risques indiqués précédemment. Les contrôles internes, dans leur ensemble, seront élaborés et mis en place par le chef de la conformité, qui en assurera le contrôle et les passera formellement en revue au moins une fois l'an, et ce, sous

la surveillance du conseil d'administration. L'autorisation et l'imposition des limites ou d'autres contrôles à l'égard des opérations de vente à découvert relèveront du chef de la conformité, qui surveillera les risques indépendamment de ceux qui effectuent les opérations. Il ne sera pas fait appel à des procédures ou à des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

À l'heure actuelle, le gestionnaire ne voit pas la nécessité de mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

Membres et mandat du comité d'examen indépendant (le « CEI »)

Le gestionnaire a nommé les personnes suivantes membres du CEI :

- M. Robert F. Kay (président)
- M. Charles R. Moses
- M. Jerry Patava

En vertu du Règlement 81-107, le mandat du CEI est le suivant :

- a) passer en revue les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire, y compris les politiques et les procédures connexes s'y rapportant, et formuler des recommandations au gestionnaire indiquant si la mesure que propose ce dernier à l'égard de la question de conflit d'intérêts permet ou non d'atteindre un résultat équitable et raisonnable pour les fonds visés;
- b) examiner et, si elle est jugée appropriée, approuver la décision proposée par le gestionnaire relativement à une question de conflit d'intérêts qu'il a soumise au CEI en vue d'obtenir son approbation;
- c) s'acquitter des autres fonctions, formuler des recommandations et donner les autorisations qui s'inscrivent dans son mandat aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Politiques relatives au vote par procuration

À titre de gestionnaire des Fonds, nous nous chargeons de toutes les procédures de vote relatives aux titres détenus par un Fonds et nous acquittons de cette responsabilité au mieux des intérêts du Fonds applicable et des épargnants du Fonds.

Au sein de notre entreprise, le gestionnaire de portefeuille qui supervise un placement donné s'acquittera de la responsabilité de prendre les décisions de vote quant à toutes les procurations pour le placement en question. Pour prendre des décisions, le gestionnaire de portefeuille examinera a) les renseignements indiqués dans la procuration, b) les documents de recherche disponibles pertinents à l'objet de la recherche remis par le personnel chargé de la recherche interne et par des tierces parties indépendantes, c) les analyses courantes portant sur l'émetteur, et d) ses propres données. Le gestionnaire de portefeuille votera en faveur de propositions qui, à son avis, augmentent la valeur de l'avoir des actionnaires à long terme et contre celles qui, à son avis, réduisent cette valeur. De façon générale, ce processus l'amènera à voter avec la direction sur les questions ordinaires comme la nomination des auditeurs et leur rémunération et la nomination des administrateurs. Un gestionnaire de portefeuille peut déroger

aux politiques ou aux lignes directrices permanentes de vote sur les questions ordinaires, y compris s'abstenir de voter si, à son avis, cette mesure est nécessaire dans ce cas particulier afin de favoriser les intérêts des porteurs de titres du Fonds, comme lorsqu'il est d'avis que l'effet préjudiciable à court terme des mesures proposées l'emportera sur les avantages à long terme et sera défavorable à la valeur réalisable de l'émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille indique ses décisions relativement au vote sur une copie de la procuration ou sur tout autre document présenté par les divers dépositaires. L'administrateur responsable du vote par procuration transfère ces renseignements sous le format requis par les dépositaires lorsque ceux-ci agissent à titre d'intermédiaires pour consigner les votes réels. Ou encore, l'administrateur peut accéder au système en question et inscrire les directives, s'il existe un système de vote direct par voie électronique. Un dirigeant autorisé examine et signe toutes les directives de vote destinées aux dépositaires.

Tous les gestionnaires de portefeuille doivent se conformer à un code de déontologie qui indique en termes généraux les conflits d'intérêts éventuels pouvant survenir, y compris, notamment, les conflits d'intérêts entre les porteurs de parts d'un Fonds et le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille du Fonds ou un membre du groupe du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille du Fonds ou une personne ayant des liens avec ceux-ci, et exiger, en tout temps, que l'intérêt fondamental du Fonds ait préséance sur l'intérêt conflictuel. En cas de conflit d'intérêts réel ou possible, les droits de vote représentés par les procurations sont exercés en tenant compte de facteurs liés aux placements et à la valeur de ces derniers, sans égard à toute autre relation d'affaires qui peut exister entre le gestionnaire et la société de portefeuille.

Vous pouvez vous procurer sans frais les politiques et procédures qu'un Fonds doit suivre lorsqu'il exerce par procuration les droits de vote afférents à des titres en portefeuille. Pour ce faire, vous pouvez appeler au numéro sans frais 1 800 361-3499 ou écrire à Corporation Fiera Capital, 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8.

Les porteurs de Parts d'un FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Le dossier de vote par procuration d'un Fonds sera également disponible sur notre site Web, au www.fieracapital.com, après cette date.

DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS DE GESTION

Afin d'encourager les achats importants et pour offrir des frais de gestion réels concurrentiels, nous pouvons, de temps à autre, accepter de réduire les frais que nous aurions autrement le droit de recevoir des Fonds relativement au placement d'un porteur de parts de série A, de série AH, de série D, de série F et de série FH dans ces Fonds, pourvu que le montant de la réduction en question soit distribué par le Fonds à ce porteur de parts (les « distributions sur les frais de gestion »). Nous déterminerons le montant de toute distribution sur les frais de gestion à l'occasion, et ce montant sera établi en fonction de la valeur liquidative du placement du porteur de parts dans le Fonds. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, seront calculées et accumulées quotidiennement par un Fonds, seront distribuées à la fréquence que nous déterminerons de temps à autre et seront réinvesties automatiquement dans des parts de série A, de série AH, de série D, de série F ou de série FH supplémentaires de ce Fonds, s'il y a lieu. Corporation Fiera Capital financera les distributions sur les frais de gestion. Veuillez vous reporter à la rubrique « Distributions ».

DISTRIBUTIONS

Chaque année civile, chacun des Fonds distribue un montant de son revenu net et de ses gains en capital nets annuels dans la mesure nécessaire pour s'assurer qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Il est prévu que tous les Fonds, à l'exception du Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance et du Fiera Capital Fonds de revenu élevé, effectueront des distributions de revenu semestrielles et des distributions de gains de capital annuelles. Pour le Fiera Capital Fonds de revenu et de croissance, les distributions seront faites chaque mois; elles seront composées de revenus et, au besoin, prendront la forme d'un remboursement de capital. Ce Fonds distribuera les gains en capital et tout revenu non distribué antérieurement chaque mois de décembre. Pour le Fiera Capital Fonds de revenu élevé, les distributions seront faites chaque mois; elles seront composées de revenus et, au besoin, prendront la forme d'un remboursement de capital. Ce Fonds distribuera les gains en capital et tout revenu non distribué antérieurement chaque mois de décembre. Nous nous réservons le droit de rajuster la politique en matière de distributions d'un Fonds à tout moment. Le montant total crédité à un porteur de parts à la fin de chaque mois sera réinvesti le dernier jour ouvrable de chaque mois à la valeur liquidative de cette série de parts du Fonds ce jour ouvrable dans des parts supplémentaires de la même série, à moins que le porteur de parts n'ait demandé par écrit que le montant crédité soit payé par chèque. Chacun des Fonds peut également effectuer toute autre distribution (y compris des distributions sur les frais de gestion) au moment que le Fonds détermine, à sa seule appréciation.

Un porteur de parts qui fait racheter des parts au plus tard à la date de clôture des registres relativement à un placement n'a pas le droit de recevoir la distribution de revenu ou de gains en capital, selon le cas, qui doit être créditée aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux ce jour-là.

Nous fournissons à chaque porteur de parts d'un Fonds un relevé trimestriel et, dans le cas des porteurs de parts imposables, des relevés d'impôt indiquant les distributions de dividendes ou de revenu, les distributions de gains en capital et les remboursements de capital, selon le cas, versés à ce porteur de parts. Ces déclarations trimestrielles, ainsi que l'avis d'exécution que le porteur de parts a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement de parts d'un Fonds, doivent être conservées par le porteur de parts afin que celui-ci puisse, aux fins de l'impôt, calculer correctement tout gain réalisé ou toute perte subie au rachat de parts ou faire rapport de distributions reçues.

RÉGIMES ENREGISTRÉS

Un épargnant peut prendre des arrangements relativement à l'établissement d'un REER, d'un FERR, d'un RERI, d'un FRRI, d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRP, d'un RPDB ou d'un CELI de Fiera aux termes duquel le Trust Royal, en qualité de fiduciaire, ou tout autre fiduciaire remplaçant pouvant être nommé par nous à l'occasion, s'assurera de l'enregistrement d'un régime aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, aux termes des dispositions de toute loi provinciale semblable. Tous les dépôts reçus par le fiduciaire aux termes d'un REER, d'un FERR, d'un RERI, d'un FRRI, d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRP, d'un RPDB ou d'un CELI de Fiera serviront à acheter des parts des Fonds, selon les directives de l'épargnant à la valeur liquidative de la série pertinente de temps à autre. Des renseignements détaillés concernant les REER, FERR, RERI, FRRI, CRI, FRV, FRRP, RPDB ou CELI de Fiera figurent dans les formulaires de demande et dans la déclaration de fiducie de ces régimes. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents sur demande auprès de nous ou

auprès d'autres courtiers inscrits. Toutes les distributions sur des parts détenues dans un REER, un FERR, un RERI, un FRRI, un CRI, un FRV, un FRRP, un RPDB ou un CELI de Fiera seront réinvesties dans des parts supplémentaires des séries respectives de ces Fonds à la valeur liquidative de leur série à ce moment-là.

Les parts des Fonds peuvent également être achetées aux termes du REER, du FERR, du RERI, du FRRI, du CRI, du FRV, du FRRP, du REEE, du RPDB, du REEI ou du CELI autogéré d'un épargnant. Veuillez vous reporter aux renseignements contenus à la rubrique « Incidences fiscales ».

La Loi de l'impôt limite le montant qui peut être déposé par un épargnant dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI. Un épargnant qui a l'intention de cotiser à un REER, un FERR, un CRI, un RERI, un FRRI, un FRV, un FRRP, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI ou de mettre fin à un tel régime devrait consulter ses propres conseillers professionnels quant aux aspects fiscaux de telles opérations, aux règles régissant les REER, FERR, CRI, RERI, FRRI, FRV, FRRP, RPDB, REEE, REEI ou CELI et aux applications de celles-ci à sa situation personnelle.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. conseillers juridiques des Fonds, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé fidèle des principales incidences de l'impôt fédéral canadien, pour les Fonds et pour les épargnants qui placent de l'argent dans les Fonds et qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds, ne sont pas affiliés à ces derniers et détiennent des parts des Fonds comme immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou conclura relativement aux parts un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement adopté en vertu de celle-ci (le « Règlement »), toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques en matière d'administration et des politiques de cotisation courantes publiées de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne décrit pas toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale ou étrangère.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs de titres composant les portefeuilles des Fonds n'est une société étrangère affiliée contrôlée des Fonds et aucun des titres composant les portefeuilles des Fonds n'est un abri fiscal déterminé. En outre, le présent résumé suppose qu'aucun de ces titres ne sera un bien d'un fonds de placement non résident qui ferait en sorte que les Fonds soient tenus d'inclure des sommes importantes dans leur revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie qui ferait en sorte que les Fonds soient tenus de déclarer des revenus en lien avec cette participation aux termes des règles prévues par l'article 94.2 de la

Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie non résidente, autre qu'une fiducie étrangère exempte, aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les épargnants éventuels devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales relatives à leur situation particulière.

Statut des Fonds

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle les Fonds sont admissibles et seront réputés admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement, au sens qui est donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, à tout moment pendant l'année d'imposition en cours et continueront d'être ainsi admissibles à tout moment à l'avenir. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que chacun des Fonds est ainsi admissible ou sera réputé admissible et devrait continuer à l'être. L'on présume également que dès qu'un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, a) les « institutions financières » (au sens donné à cette expression à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt) détiendront au plus 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts du Fonds, et b) les investisseurs non-résidents du Canada ne détiendront aucune part du Fonds.

Imposition des Fonds

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que, au cours de chaque exercice, chaque Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts pour ne pas être assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. En général, les gains tirés des instruments dérivés utilisés à des fins autres que de couverture, ainsi que ceux tirés des ventes à découvert, donneront lieu à un revenu ordinaire et non à des gains en capital. Les gains provenant d'instruments dérivés utilisés à des fins de couverture (y compris les contrats de change à terme conclus relativement aux actifs de couverture) peuvent être considérés comme un revenu ou un capital, selon les circonstances. Si les Fonds ont recours à certains contrats dérivés dont la durée dépasse 180 jours et que certaines conditions sont remplies, certains montants gagnés par les Fonds pourraient être traités comme un revenu plutôt que comme un gain en capital imposable.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, notamment ceux qui sont communs à toutes les séries de parts du Fonds, et les frais de gestion et autres frais propres à une série de parts particulière du Fonds seront pris en compte pour déterminer globalement le revenu ou la perte du Fonds.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, un Fonds aura le droit de déduire de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard) (un « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition par suite de la vente de titres dans le cadre des rachats de parts.

Si un Fonds tire un revenu ou réalise des gains à partir de placements effectués dans des pays autres que le Canada, il peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices

dans de tels pays. Dans la mesure où cet impôt étranger que paie le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds au titre de tels placements, le Fonds peut généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger n'est pas supérieur à 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère aux porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère des porteurs de parts et un impôt étranger qu'ils ont payé aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger.

Si les pertes en capital déductibles excèdent les gains en capital imposables au cours de toute année d'imposition, l'excédent ne pourra être attribué aux porteurs de parts, mais le Fonds pourra le déduire des gains en capital imposables au cours d'années d'imposition ultérieures. Si le Fonds a subi une perte autre qu'en capital au cours d'une année d'imposition, cette perte ne pourra être attribuée aux porteurs de parts, mais le Fonds pourra la déduire des gains en capital imposables et du revenu au cours d'un maximum de vingt années d'imposition ultérieures. Dans certains cas, la perte en capital subie par un Fonds peut être suspendue en vertu des règles de la Loi de l'impôt sur les « pertes suspendues » et il est possible qu'elle ne puisse être portée en réduction du montant des gains en capital nets réalisés du Fonds payable aux porteurs de parts.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé dans une année, plus il est probable que ce Fonds génère des gains ou subisse des pertes pour cette année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un portefeuille.

Les Fonds sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains en capital en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt et peuvent donc réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur de devises par rapport au dollar canadien.

La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières qui s'appliquent aux « fiducies de personnes intermédiaires de placement déterminées » et aux « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », ainsi qu'à leurs porteurs de titres (les « règles EIPD »), qui auront une incidence sur le traitement fiscal d'un placement par un Fonds dans de telles entités. Les règles EIPD prévoient un impôt sur certains revenus des fiducies ou sociétés de personnes cotées en bourse qui avoisine le taux d'imposition fédéral-provincial combiné applicable à une société, et les distributions ou attributions, selon le cas, de ces revenus aux épargnants sont imposées à titre de dividendes pour les besoins du crédit d'impôt bonifié pour dividendes si elles sont payées ou attribuées à des résidents du Canada.

Un Fonds qui n'a pas qualité de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt pendant l'intégralité d'une année d'imposition pourrait, dans certaines circonstances, être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt même si son revenu net et ses gains en capital nets réalisés sont payés ou payables à ses porteurs de parts. Lorsque les parts d'un Fonds ont la qualité de placements enregistrés, mais que le Fonds n'a pas la qualité de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, ce Fonds sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt si, à la fin de tout mois, le Fonds détient des placements qui ne constituent pas des placements admissibles aux fins d'un régime enregistré (au sens donné à cette expression ci-après). L'impôt pour un mois correspond à 1 % de la juste valeur marchande des placements qui ne sont pas admissibles au moment où un Fonds les a acquis.

Au cours de toute année d'imposition pendant laquelle un Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, le montant des distributions de gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts par ce Fonds au cours de l'année d'imposition et, par conséquent, le montant que les porteurs de parts du Fonds doivent inclure dans leur revenu, peut dépasser le montant des distributions de gains en capital nets réalisés que le Fonds serait par ailleurs tenu de faire s'il était admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement ».

Au cours des années d'imposition durant lesquelles un Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, ce Fonds serait assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt si ses porteurs de parts comprennent des « bénéficiaires étrangers ou assimilés » et qu'il compte un « revenu distribué ». Si le Fonds compte un « bénéficiaire étranger ou assimilé » (ce qui comprend un non-résident du Canada, certaines fiducies et certaines personnes exonérées d'impôt) ainsi qu'un « revenu distribué » (ce qui comprend les gains en capital tirés de l'aliénation de « biens canadiens imposables » et le revenu provenant d'une activité exercée au Canada), il sera assujéti à l'impôt de la partie XII.2 à l'égard de ce revenu distribué. L'impôt de la partie XII.2 est déductible aux fins du calcul du revenu d'un porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt comprend également certaines règles (les règles sur le « fait lié à la restriction de pertes ») qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris les Fonds. En général, un Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert plus de 50 % des parts du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient : (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt; (ii) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du Fonds à cette fin d'année seront distribués, dans la mesure du possible, aux porteurs de Parts du Fonds; et (iii) le Fonds sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes (y compris toutes pertes en capital non réalisées) à l'avenir. Les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliquent pas à un Fonds si le Fonds satisfait à certaines exigences en matière de diversification des placements et est admissible en tant que « fiducie de placement déterminée » aux termes des règles sur le fait lié à la restriction de pertes.

Imposition des porteurs de parts

Le porteur de parts d'un Fonds doit inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds qui lui ont été payés ou qui lui sont payables dans l'année (ce qui peut comprendre les distributions sur les frais de gestion). Le porteur de parts doit inclure ces distributions dans son revenu, qu'elles aient été versées en espèces ou réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds.

Pourvu que les désignations appropriées aient été effectuées par un Fonds, et dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la quote-part a) des gains en capital nets imposables du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et c) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera de fait sa nature et sera traitée en tant que telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants qui conservent leur nature entre les mains d'un porteur de parts, comme les dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, seront admissibles à l'application des règles pertinentes de majoration et de crédit aux termes de la Loi de l'impôt. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes additionnels sont accordés à l'égard de certains dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables. Sera généralement déduit du revenu de source étrangère reçu par les

Fonds tout impôt prélevé par le territoire étranger. Les impôts ainsi prélevés seront inclus dans le calcul du revenu aux termes de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les Fonds effectuent une désignation conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul de leur crédit pour impôt étranger, de traiter leur quote-part de ces impôts prélevés comme des impôts étrangers qu'ils ont payés.

Les porteurs de parts qui achètent des parts peuvent être imposables sur le revenu accumulé mais non distribué, les gains en capital accumulés mais non réalisés et les gains en capital réalisés mais non distribués qui sont dans un Fonds au moment où les parts sont achetées.

Toute part supplémentaire acquise par un porteur de parts au moment du réinvestissement de distributions provenant d'un Fonds aura un coût initial pour le porteur de parts égal à la somme des distributions ainsi réinvesties, sous réserve des dispositions d'échelonnement de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qui sont versées à un porteur de parts par un Fonds au cours d'une année donnée dépassent sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds en question qui lui est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à l'égard du porteur, mais elles réduiront le prix de base rajusté de ses parts dans le Fonds. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un Fonds payée ou payable à un porteur de parts ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si par ailleurs le prix de base rajusté de ses parts dans le Fonds devait être un montant inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal au montant négatif et le prix de base rajusté de ses parts sera ramené à zéro.

Au moment du rachat ou d'une autre forme de disposition réelle ou réputée par un porteur de parts d'un Fonds (y compris dans le cadre d'une substitution de parts entre Fonds et d'une disposition réputée au décès), un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse pour déterminer le gain en capital imposable (ou la perte en capital déductible) d'un porteur de parts. Les gains en capital réalisés, ainsi que les dividendes canadiens réputés reçus, peuvent également donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement. Un échange de parts d'une série d'un Fonds contre les parts d'une série différente du même Fonds ne sera généralement pas considérée comme une disposition des parts échangées. Toutefois, du point de vue actuel de l'ARC, une substitution de parts d'une série qui a recours à des actifs de couverture à des parts d'une autre série du même Fonds qui n'a pas recours à des actifs de couverture (et vice versa) entraînera une disposition aux fins de l'impôt.

Les porteurs de parts de série O devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à la déductibilité des frais payés au gestionnaire.

Renseignements fiscaux

Chaque année, le gestionnaire fournira à chaque porteur de parts les renseignements nécessaires, notamment le montant et le type de revenu distribué, le montant de capital

remboursé, le cas échéant, et le montant de tout crédit d'impôt pour dividendes ou de tout crédit d'impôt étranger disponible pour le porteur de parts, afin de lui permettre de remplir sa déclaration de revenus pour l'année précédente, en ce qui concerne un placement dans des parts d'un Fonds.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers et certaines fiducies et successions peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. En général, les distributions désignées comme des dividendes et des gains en capital réalisés nets imposables qui sont payés ou payables au porteur de parts par le Fonds ou réalisés à la disposition de parts peuvent faire en sorte que le porteur de parts ait à payer davantage d'impôt.

REER, FERR, REEE, RPDB, REEI et CELI

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chacun des Fonds devrait être admissible, en vertu de la Loi de l'impôt, comme fiducie de fonds commun de placement à tout temps pertinent et, pourvu que chacun des Fonds soit ainsi admissible, que les parts des Fonds seront des placements admissibles pour les REER, FERR, RPDB, REEE, REEI et CELI. Lorsque les parts d'un Fonds sont détenues dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI, les distributions du Fonds et les gains en capital réalisés à la disposition des parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce que des retraits soient effectués du régime (les retraits effectués d'un CELI ne sont pas assujettis à l'impôt et les REEE et les REEI sont assujettis à des règles spéciales).

Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR ou, aux termes de récentes propositions fiscales prévues dans le budget fédéral de 2017, un REEI ou un REEE, à moins que le titulaire du CELI, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (ii) ne détienne une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. De manière générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur, selon le cas, ne devrait pas détenir de participation notable dans un Fonds à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, seul ou avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, détient, à titre de bénéficiaire, une participation dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Fonds. De plus, les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt.

Échange de renseignements fiscaux

Selon la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes déclarantes » sont tenues de respecter certaines obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque Fonds est une « institution financière canadienne déclarante » et pourrait être tenu de fournir à l'ARC des renseignements à l'égard de ses porteurs de parts qui sont des titulaires de « comptes déclarables américains ». Ces renseignements concernent généralement la citoyenneté, le lieu de résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification aux fins de l'impôt aux États-Unis ou des renseignements concernant une ou des personne(s) détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. Si des porteurs de titres détiennent des actions d'un Fonds par l'intermédiaire d'un courtier, le courtier sera assujetti à certaines obligations en matière de diligence

raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à un Fonds ou à leur courtier afin d'identifier les personnes américaines qui détiennent des parts d'un Fonds. Si un porteur de parts (ou toute personne détenant le contrôle de certaines entités) est identifié comme étant une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain) ou si un porteur de titres ne fournit pas les renseignements exigés, la Partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en général que les renseignements au sujet des placements du porteur de titres détenus dans le compte financier tenu par le Fonds ou le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un REER, un FERR, un RPDB, un CELI, un REEI ou un REEE. Il est prévu que l'ARC fournisse ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

En outre, aux fins de l'atteinte des objectifs prévus dans la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Fonds sont tenus, à partir du 1er juillet 2017, aux termes de la législation canadienne, de déterminer et de communiquer à l'ARC des détails et certains renseignements financiers relatifs aux porteurs de parts des Fonds (excluant les régimes enregistrés tels que les REER) qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada et les États-Unis ayant adopté la NCD. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux autorités fiscales du territoire pertinent ayant adopté la NCD.

RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Depuis la fin de l'exercice des Fonds, le 31 décembre 2016 aucun paiement ou remboursement n'a été effectué par les Fonds à Corporation Fiera Capital, le fiduciaire des Fonds, pour les services que celle-ci a rendus en sa qualité de fiduciaire.

Pour l'exercice des Fonds terminé le 31 décembre 2016, la rémunération globale versée aux membres du comité d'examen indépendant des Fonds s'est élevée à 63 000 \$ et a été répartie comme suit :

<u>Membre du CEI</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Frais remboursés</u>
Robert F. Kay (président)	25 000 \$	s.o.
Charles R. Moses	19 000 \$	s.o.
Jerry Patava	19 000 \$	s.o.

MODIFICATIONS DES DÉCLARATIONS DE FIDUCIE CADRES

Nous pouvons modifier la déclaration cadre sans l'approbation des porteurs de parts pour ce qui est des éléments suivants : les modifications apportées pour assurer la conformité aux exigences des lois applicables ou éliminer tout conflit ou toute incohérence avec celles-ci; les modifications visant à corriger des erreurs; les modifications visant à faciliter l'administration d'un Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement et les modifications qui n'ont pas pour effet :

- d'imposer aux porteurs de parts l'obligation de faire un paiement supplémentaire relativement à leurs parts;
- d'imposer aux porteurs de parts une responsabilité à l'égard du changement;

- de nuire de façon importante aux porteurs de parts.

Toute autre modification de la déclaration cadre ne peut être apportée qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du ou des Fonds visés, convoquée et tenue conformément aux dispositions à cet effet contenues dans la déclaration cadre.

DISSOLUTION DES FONDS

Les Fonds seront maintenus jusqu'à ce qu'ils prennent fin à la suite de l'approbation d'une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts respectifs.

Nous pouvons en outre dissoudre les Fonds à notre entière appréciation en donnant un avis aux porteurs de parts précisant la date à laquelle cette dissolution prendra effet, qui ne peut être moins de trois mois après la date où l'avis a été donné et après que nous nous sommes conformés aux clauses relatives à la dissolution contenues dans la déclaration cadre.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par les Fonds sont les suivants :

- la déclaration cadre datée du 20 novembre 2006 et modifiée pour la dernière fois le 28 août 2017, telle qu'elle est plus amplement décrite à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds »;
- la convention de garde de RBC SI datée du 29 juin 2001, dans sa dernière version modifiée le 3 janvier 2017, telle qu'elle est plus amplement décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la série et évaluation des titres en portefeuille » et à la rubrique « Gestion des Fonds - Dépositaires »;
- la convention de garde de NBCN datée du 13 août 2014, telle qu'elle est plus amplement décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la série et évaluation des titres en portefeuille » et à la rubrique « Gestion des Fonds - Dépositaires »;
- les conventions d'exécution d'ordres datées du 2 avril 2012, dans leur version modifiée à l'occasion, dont il est fait mention à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié des Fonds.

Vous pouvez consulter des exemplaires des contrats importants mentionnés précédemment pendant les heures normales de bureau tout jour ouvrable au siège social des Fonds.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et du Yukon, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

En date du 28 août 2017

Corporation Fiera Capital à titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds

(s) Jean-Guy Desjardins

Jean-Guy Desjardins
Président du conseil d'administration et chef de la direction de Corporation Fiera Capital

(s) John Valentini

John Valentini
Vice-président exécutif et chef de la direction financière de Corporation Fiera Capital

Au nom du conseil d'administration de Corporation Fiera Capital

(s) Sylvain Brosseau

Sylvain Brosseau
Administrateur

(s) Raymond Laurin

Raymond Laurin
Administrateur

Corporation Fiera Capital à titre de promoteur des Fonds

(s) Jean-Guy Desjardins

Jean-Guy Desjardins
Président du conseil d'administration et chef de la direction de Corporation Fiera Capital

Les Fonds mutuels Fiera Capital

FIERA CAPITAL FONDS DIVERSIFIÉ D'OBLIGATIONS
FIERA CAPITAL FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE
FIERA CAPITAL FONDS DE REVENU ÉLEVÉ
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES
FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS MONDIALES
FIERA CAPITAL FONDS DÉFENSIF D' ACTIONS MONDIALES

Corporation Fiera Capital
1501, avenue McGill College
Bureau 800
Montréal (Québec) H3A 3M8

Service aux courtiers

T : 416-955-8072
T : 1-877-685-5698
F : 416-955-7769
F : 1-866-716-2977
marchesdedetail@fieracapital.com

Service à la clientèle

T : 416-360-4826
T : 1-800-265-1888
F : 416-367-5938
F : 1-877-367-5938
marchesdedetail@fieracapital.com

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans le prospectus simplifié, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans les états financiers des Fonds. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1 800 265-1888, par courriel à l'adresse [**marchesdedetail@fieracapital.com**](mailto:marchesdedetail@fieracapital.com) ou en vous adressant à votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur notre site Web, à l'adresse [**www.fieracapital.com**](http://www.fieracapital.com), et sur le site Web de SEDAR à l'adresse [**www.sedar.com**](http://www.sedar.com).